



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6499

Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

Date de dépôt : 08-11-2012
Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-11-2012	Déposé	6499/00	<u>5</u>
28-11-2012	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2012)	6499/01	<u>34</u>
29-11-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.11.2012)	6499/02	<u>37</u>
05-12-2012	1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (23.11.2012) 2) Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2012)	6499/03	<u>40</u>
13-12-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6499/04	<u>51</u>
18-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6499	<u>70</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6499/05	<u>73</u>
13-12-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (05) de la reunion du 13 décembre 2012	05	<u>76</u>
03-12-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (04) de la reunion du 3 décembre 2012	04	<u>80</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°294 en page 4587	6373,6498,6499	<u>90</u>

Résumé

Projet de loi 6499

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

En vertu du paragraphe (2) de l'article susmentionné, le Gouvernement est obligé de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2010 et 2011.

Sur base du rapport précité, le projet propose le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2013 à raison de 1,5 pour cent, ce qui aura pour effet de refixer les montants applicables comme suit:

	Montant actuel		Montant proposé		Augmentation (n.i. 756,27)
	(n.i. 100)	(n.i. 756,27)	(n.i. 100)	(n.i. 756,27)	
SSM mensuel	244,16	1846,51	247,82	1874,19	27,68
SSM qualifié mensuel	292,99	2 215,81	297,38	2249,03	33,22
SSM horaire	1,4113	10,6735	1,4325	10,8335	0,16
SSM qualifié horaire	1,6936	12,8082	1,7190	13,0002	0,192

6499/00

N° 6499

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 8.11.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.11.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	27
4) Commentaire des articles	28

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 222-9 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 2 novembre 2012

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La base légale

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe (2) de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2010 et 2011.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

2. Evolution des conditions économiques en 2010 et 2011

2.1 Croissance économique

Après la Grande Récession de 2008-2009, les années 2010 et 2011 ont été marquées par une reprise économique au Luxembourg. Cette reprise a cependant été d'une ampleur relativement faible, le PIB en volume n'ayant progressé que de quelque 2% par an en moyenne sur ces deux années, soit bien en deçà du rythme moyen de croissance observé jusqu'en 2007 (5% environ par an de 1996 à 2007).

La faiblesse de cette reprise est directement liée aux conséquences de la crise financière de 2008-2009. Celle-ci avait entraîné un tel recul de l'activité en Europe que les Etats avaient dû faire face à une hausse forte et rapide de la dépense publique: prêts massifs au secteur bancaire afin de parer au risque systémique, politiques de soutien sectoriel, hausse des dépenses liées à l'indemnisation du chômage, etc. En parallèle, la baisse de l'activité s'était traduite par une baisse des recettes publiques. La hausse de l'endettement public qui en a résulté a dégénéré en une nouvelle crise pour les Etats membres de la zone euro. Les investisseurs ont exigé des taux de rémunération particulièrement élevés pour financer les Etats considérés comme risqués (Grèce, Espagne, Italie, Irlande, Portugal) et le soutien des autres Etats a été conditionné à la mise en œuvre de plans d'austérité.

Les retombées de ce que l'on appelle la „crise de la dette dans la zone euro“ se sont particulièrement aggravées à la mi-2011. Alors que le 1er trimestre 2011 s'était révélé encore solide en termes de croissance pour la zone euro, la dynamique économique s'est par la suite essoufflée, passant du ralentissement (T2 et T3 2011) à la stagnation (T4 2011 et T1 2012), puis finalement à la récession (depuis 2012 T2). Le Luxembourg, très exposé à la conjoncture internationale et en particulier à celle de la zone euro, a suivi la même trajectoire. Après +2,7% en 2010 et +1,6% en 2011, la croissance du PIB luxembourgeois devrait être quasi nulle sur l'ensemble de 2012.

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	1996-2000	2001-2005	2006-2010	2008	2009	2010	2011
	<i>mio EUR</i>						
PIB à prix courants (millions de EUR) ¹	15.796	22.573	33.920	39.437	37.393	40.267	42.822
	<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>						
PIB en volume	6,1	3,6	1,9	0,8	-5,3	2,7	1,6
Consommation finale des ménages	4,2	1,7	2,6	3,4	1,1	2,1	1,8
Consommation finale des administrations publiques	4,8	4,5	3,0	1,7	4,9	3,1	2,5
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	7,4	5,1	2,5	3,2	-13,0	3,0	7,7
Exportations de biens et services	10,2	5,7	3,3	4,0	-10,9	2,8	1,7
Importations de biens et services	11,0	5,9	3,7	5,6	-12,0	4,6	3,2
Emploi intérieur total ²	4,1	3,1	3,1	4,8	1,0	1,8	2,6
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	2,2	2,0	2,0	2,8	1,0	1,4	3,9
Coût salarial moyen ²	2,5	2,4	2,0	2,2	1,9	2,5	2,2
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³	2,8	3,2	4,8	4,2	5,4	5,8	5,7

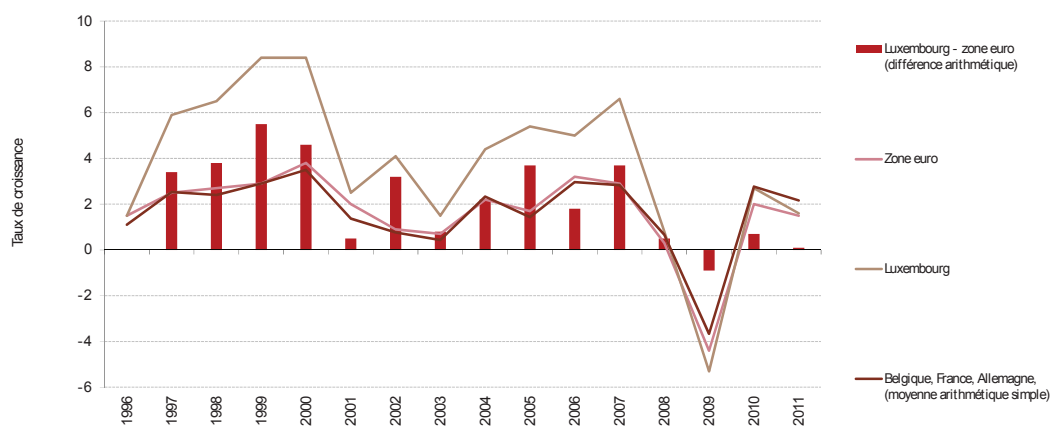
1 Niveau de référence de la première année pour les périodes quinquennales

2 Etablis selon la méthodologie de la comptabilité nationale

3 La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries

Sources STATEC, ADEM, IGSS (Données au 27 septembre 2012)

Graphique 1: Evolution du PIB 1996-2011: Luxembourg, pays voisins et zone euro



2.1.1 Principaux agrégats – PIB optique dépenses

En 2010 et 2011, la progression du PIB est due uniquement à celle de la demande intérieure. La demande extérieure, autrement dit le solde des exportations et importations de biens et services, contribue pour sa part négativement (comme en 2008 et 2009) à la croissance. Ce phénomène résulte principalement d'un alourdissement du déficit commercial en 2010 et d'un recul de l'excédent des échanges de services financiers en 2011. On peut noter toutefois une contribution positive et croissante des échanges de services non financiers sur ces deux années.

Les composantes de la demande intérieure témoignent d'une configuration de reprise molle. La consommation finale des ménages progresse de 2% par an en moyenne en 2010 et 2011, un rythme en deçà de la tendance de long terme (3% par an environ de 1996 à 2009).

Même constat concernant la consommation des administrations publiques: +2,8% par an en 2010-2011, contre une moyenne de long terme supérieure à 4% par an. L'investissement progresse pour sa part de 5% par an en 2010-2011, ce qui correspond à la tendance historique; il faut néanmoins signaler que les dépenses d'investissement s'étaient très largement affaissées en 2009 (-13%) et que la croissance enregistrée en 2010 et 2011 ne suffit pas à renouer avec les volumes d'avant-crise (2007-2008).

Tableau 2: PIB optique dépenses (volume)

	1996-2011	2008	2009	2010	2011
	<i>Variation annuelle en %</i>				
Consommation finale nationale des ménages ¹	2,8	3,4	1,1	2,1	1,8
Consommation collective des administrations publiques	4,0	1,7	4,9	3,1	2,5
Formation brute de capital fixe	5,1	3,2	-13,0	3,0	7,7
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)		0,1	-3,2	0,4	1,2
Exportations	6,1	4,0	-10,9	2,8	1,7
a) Biens	3,4	1,1	-19,4	9,4	1,4
b) Services	7,5	5,6	-8,6	1,6	1,8
Importations	6,6	5,6	-12,0	4,6	3,2
a) Biens	4,3	5,4	-18,9	13,3	5,9
b) Services	8,7	6,5	-8,6	0,8	2,3
PIB aux prix du marché	3,7	0,8	-5,3	2,7	1,6

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC (Données au 27 septembre 2012)

2.1.2 Branches économiques – PIB optique production

Sur l'ensemble de 2010 et 2011, les activités de services ont contribué à hauteur de 75% environ à la croissance de la valeur ajoutée, ce qui est relativement peu si l'on considère qu'ils représentent 85% du tissu économique luxembourgeois.

Cette évolution est liée d'une part aux taux de croissance de l'industrie et de la construction, bien supérieurs à leurs moyennes de long terme lors de ces deux années. Pour l'industrie, après le cataclysme de 2008-2009 (baisse de plus de 30% de la valeur ajoutée), le rebond de 2010-2011 (+10%) apparaît cependant comme une moindre compensation. Le secteur de la construction, qui n'est pas resté insensible à la récession économique de 2008-2009 mais qui a été beaucoup moins impacté, a enregistré de bonnes performances en 2010 et 2011, voire même très bonnes si l'on compare aux autres pays européens.

La relative contre-performance des services s'explique d'autre part largement par celle des services financiers, qui contribuent négativement à l'évolution de la VAB en 2011. Les services des branches „commerce, horeca, transports et communications“ et „immobilier, location et services aux entreprises“ ont en revanche largement soutenu la croissance sur les deux années passées.

Tableau 3: Valeur ajoutée par branches (volume)

	Nace	Part dans la VAB en 2011	1996-2000	2001-2005	2006-2010	2009	2010	2011
		En %	Variation annuelle en %					
Agriculture, chasse et silviculture; pêche et aquaculture	A+B	0,3	-1,5	-6,1	-3,0	18,2	0,4	-1,8
Industrie	C-E	7,2	4,9	1,6	-6,2	-21,7	3,9	6,3
Construction	F	6,1	3,7	5,0	1,8	0,6	4,2	3,6
Commerce, Horeca, Transports et communication	G-I	21,2	7,2	4,3	2,1	-6,9	3,5	4,7
Activités financières	J	23,8	6,5	4,6	1,8	-6,6	2,5	-5,3
Immobilier, location et services aux entreprises	K	25,0	6,1	2,9	6,2	-1,7	2,1	5,0
Autres services	L-P	17,1	3,8	3,7	2,2	1,5	2,7	1,9
Total		100,0	5,7	3,6	2,0	-5,2	2,8	1,5

Source: STATEC (Données au 27 septembre 2012)

2.1.3 Emploi et chômage

L'emploi salarié intérieur, après un freinage considérable en 2009 (seulement +1,0% après +3,3% en 2008), retrouve à nouveau un rythme de croissance plus dynamique en 2010 et en 2011 (resp. 1,8% et 2,8%). Pourtant, suite à l'aggravation de la crise de la dette en Europe, la progression de l'emploi est entrée dans une phase de ralentissement depuis la mi-2011.

En 2009, l'emploi a baissé dans toutes les branches marchandes pendant au moins un trimestre. Il n'y a que les „autres services“ – qui regroupent surtout des activités du secteur public ou à caractère non concurrentiels telles que l'administration, les services de santé, l'éducation etc., qui ont continué à créer des emplois tout au long des années récentes de crise économique. La reprise des créations d'emploi en 2010, ainsi que le ralentissement depuis la mi-2011, s'observe à travers toutes les branches économiques. Au début de 2012, la dégradation est particulièrement forte dans l'industrie et dans la construction, ainsi que dans les services reliés à ces deux branches comme par exemple le travail intérimaire ou les transports.

Les frontaliers ont le plus souffert de la crise récente, ce qui s'explique par leur présence relativement plus marquée dans le secteur concurrentiel. Ainsi, la croissance de l'emploi frontalier est passée de 7,3% en 2008 à 0,8% en 2009, alors que celle de l'emploi national (c'est-à-dire de la population résidente) passe de 3,1% à 1,3% sur la même période. L'année 2009 fut donc la première année depuis 1995 où l'emploi national était plus dynamique que l'emploi frontalier. Sur les années 2010 et 2011, l'emploi frontalier retrouve à nouveau un rythme d'expansion plus soutenu, mais – à l'inverse de l'emploi national – bien inférieur aux évolutions du passé.

A l'inverse de ce que pourrait laisser présager l'évolution de l'emploi frontalier, la mobilité du travail au sein de l'Union européenne a fortement augmenté au cours de la crise récente. Ainsi, la dégradation particulièrement forte de la situation économique et du marché du travail de l'Europe du Sud, touchée profondément par la crise de la dette, favorise une migration du travail depuis les pays du Sud vers d'autres pays européens, et surtout vers ceux qui sont en manque chronique d'une main-d'œuvre hautement qualifiée. Si le premier pays de destination dans ce contexte est l'Allemagne, qui semble particulièrement bien résister aux effets de la crise, cette évolution n'est pas sans conséquences pour le Grand-Duché de Luxembourg – en plein cœur de l'Europe et avec un marché de travail qui est resté encore relativement dynamique – qui a vu progresser la part des étrangers résidents dans l'emploi intérieur.

Après avoir stagné à 4,2% de 2006 à 2008, le taux de chômage est remonté en flèche depuis le début de la crise, à 5,4% en 2009 et puis à 5,8% en 2010. Après une légère pause en 2011 (5,7%), suite à la reprise temporaire de l'emploi en 2010, le taux de chômage s'est remis à croître continuellement en 2012 et devrait dépasser la barre des 6% cette année-ci.

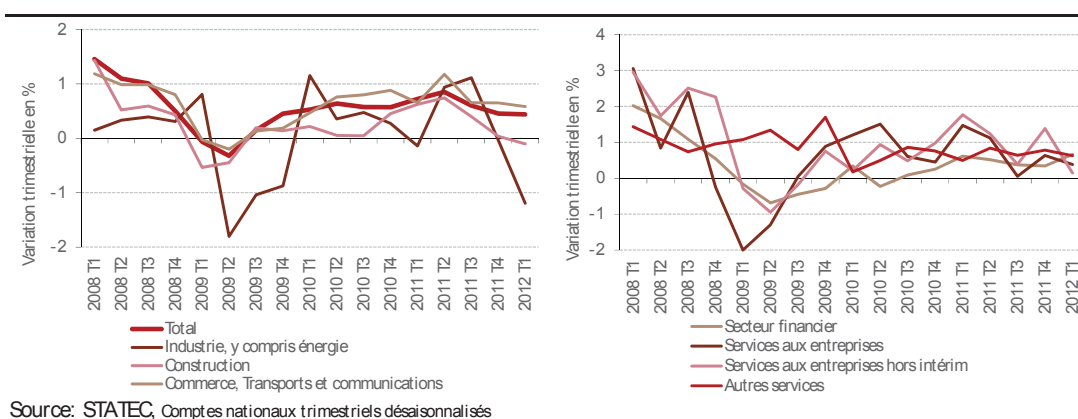
Tableau 4: Emploi et population active

	1985	1990	1995	2000	2005	2009	2010	2011
	<i>En milliers de personnes</i>							
1 Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	141.422	169.684	197.495	244.396	287.762	331.785	337.691	347.093
b) Frontaliers entrants	16.140	33.678	55.459	87.025	117.840	146.549	149.391	154.159
c) Résidents sortants	7.525	8.584	8.751	8.754	10.068	11.338	11.386	11.434
d) National (des résidents) (a-b+c)	135.992	145.308	150.787	166.125	179.990	196.574	199.686	204.368
2 Emploi non salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	20.052	18.399	17.958	19.357	19.992	20.400	20.900	21.326
d) National (des résidents)	19.435	17.833	17.358	18.657	19.292	19.700	20.200	20.626
3 Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a+2a)	161.473	188.083	215.453	263.753	307.754	352.186	358.590	368.419
d) National (des résidents) (1d+2d)	155.427	163.141	168.145	184.782	199.282	216.275	219.885	224.994
4 Chômeurs*	2.278	1.813	4.515	4.545	8.504	12.462	13.535	13.494
5 Population active (3d+4)	157.705	164.954	172.661	189.328	207.786	228.737	233.420	238.488
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	1,4	1,1	2,6	2,4	4,1	5,4	5,8	5,7
	1985-1990	1990-1995	1995-2000	2000-2005	2005-2010	2009	2010	2011
	<i>Variation en %</i>							
1 Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	3,7	3,1	4,4	3,3	3,3	1,0	1,8	2,8
b) Frontaliers entrants	15,8	10,5	9,4	6,3	4,9	0,8	1,9	3,2
c) Résidents sortants	2,7	0,4	0,0	2,8	2,5	2,3	0,4	0,4
d) National (des résidents) (a-b+c)	1,3	0,7	2,0	1,6	2,1	1,3	1,6	2,3
2 Emploi non salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	-1,7	-0,5	1,5	0,6	0,9	0,0	2,4	2,0
d) National (des résidents)	-1,7	-0,5	1,5	0,7	0,9	0,0	2,5	2,1
3 Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a+2a)	3,1	2,8	4,1	3,1	3,1	1,0	1,8	2,7
d) National (des résidents) (1d+2d)	1,0	0,6	1,9	1,5	2,0	1,1	1,7	2,3
4 Chômeurs*	-4,5	20,0	0,1	13,3	9,7	34,5	8,6	-0,3
5 Population active (3d+4)	0,9	0,9	1,9	1,9	2,4	2,5	2,0	2,2

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CISS/STATEC

Graphique 2: Emploi total par branches



2.1.4 Inflation et salaires

Tableau 5: Prix et salaires

	1996- 2000	2001- 2005	2006- 2010	2008	2009	2010	2011
	Variation en %						
1. Prix à la consommation (IPCN)							
– Total	1,5	2,3	2,2	3,4	0,4	2,3	3,4
– Prix des produits pétroliers	7,3	4,6	3,8	17,7	-20,4	14,4	16,8
– Inflation sous-jacente	1,2	2,2	2,1	2,5	2,1	1,4	2,3
2. Prix industriels							
– Total	-0,2	3,4	3,1	4,0	-8,3	3,7	8,6
– Industrie hors à sidérurgie	0,0	2,5	2,6	0,1	-2,3	2,7	6,7
– Sidérurgie	-1,6	7,9	4,9	18,7	-27,1	8,0	16,4
3. Prix à la construction							
– Indice général	1,8	3,0	2,2	3,2	1,4	0,6	2,7
4. Coût salarial nominal							
– Echelle mobile des salaires	1,4	2,4	2,1	2,1	2,5	1,7	1,9
– Coût salarial nominal moyen – économie totale ¹	2,9	3,1	2,6	2,2	1,9	2,5	2,2
5. PIB et termes de l'échange ¹							
– Prix des exportations de biens et services	4,7	1,6	3,7	0,4	-2,0	7,3	4,4
– Prix des importations de biens et services	5,5	0,9	2,7	-1,2	-1,8	6,1	4,1
– Termes de l'échange	-0,8	0,7	1,0	1,6	-0,1	1,2	0,2
– Déflateur du PIB	1,6	2,9	3,9	4,4	0,1	4,9	4,7
5. Environnement international							
– prix du baril de pétrole – brent (USD)	10,7	13,8	7,9	33,7	-36,6	29,3	40,0
– Taux de change Euro/UED (augm. = appréciation de l'Euro)	-6,7	6,1	1,3	7,3	-5,3	-4,8	4,9

¹ Source: Comptes nationaux

Source: STATEC

Inflation

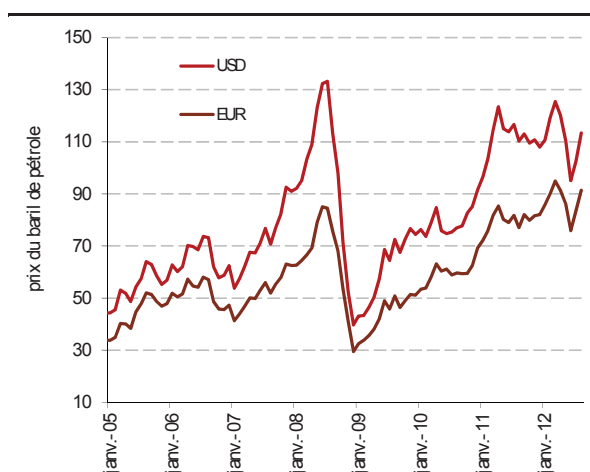
Les prix à la consommation ont progressé de 2,8% en moyenne par an en 2010 et 2011 (+2,3% en 2010, +3,4% en 2011), un rythme relativement élevé comparé à la tendance historique (+2,0% par an en moyenne de 1996 à 2009).

Le caractère inflationniste de ces deux années est largement déterminé par l'évolution des prix des produits pétroliers, qui ont augmenté d'environ 15% chaque année. L'inflation sous-jacente – c'est-à-dire grosso modo l'inflation hors produits pétroliers – a progressé pour sa part de 1,9% par an en moyenne sur les deux dernières années, en ligne avec la trajectoire historique (+1,8% par an de 1996 à 2009).

L'évolution de l'inflation sous-jacente n'est cependant pas linéaire sur ces deux années: elle progresse en effet seulement de 1,4% en 2010, soit le rythme le plus faible observé depuis 1999, et de 2,3% en 2011. La modération enregistrée en 2010 est notamment liée à de moindres pressions sur les prix de l'alimentation (surtout sur le 1er semestre) et reflète, d'une manière générale et avec un certain décalage, les effets désinflationnistes d'une conjoncture déprimée en 2009.

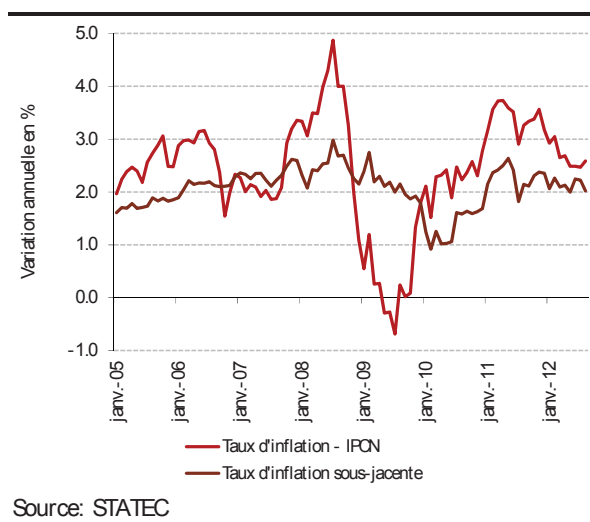
De ce point de vue, la remontée de l'inflation sous-jacente en 2011 apparaît elle-même comme un effet retardé de la reprise enclenchée en 2010, tandis que d'autres phénomènes non conjoncturels jouent également à la hausse: il faut noter en particulier des hausses relativement fortes des tarifs administrés, liées principalement à la tarification de l'eau et à la réforme de la santé (qui a entraîné un renchérissement des prestations de santé pour les consommateurs).

Graphique 3: Prix du pétrole



Source: STATEC

Graphique 4: Prix à la consommation



Salaires

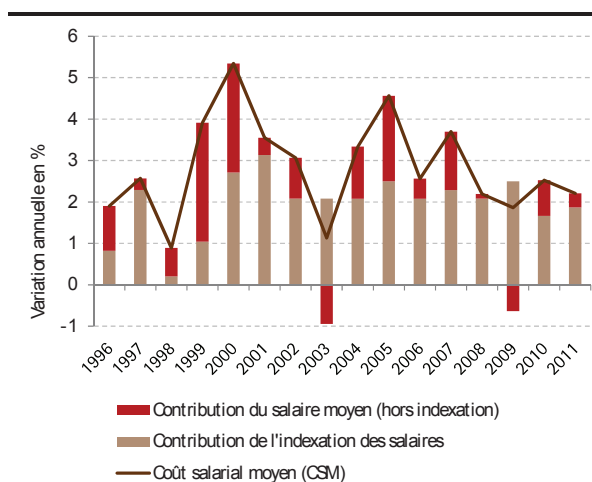
Après une faible croissance en 2009, année de récession économique, les salaires ont à nouveau accéléré en 2010 (2,5% après 1,9% en 2009) avant de revenir à des taux plus faibles en 2011 (2,2%) sous l'effet de la dégradation conjoncturelle.

Suite aux modulations du mécanisme d'indexation des salaires en 2006 et en 2011, mais aussi à une inflation plus modérée en 2009, l'influence de l'indexation automatique sur l'évolution des salaires a été relativement faible sur les deux années écoulées, avec des hausses de respectivement 1,7% et 1,9% en 2010 et en 2011 contre 2,3% sur les cinq années précédentes. Hors indexation, les tendances sont similaires: le coût salarial moyen a augmenté de 0,9% en 2010, après une baisse de 0,6% en 2009 et avant de ralentir à nouveau en 2011 (à +0,3%).

La modération de 2011 vient des secteurs non concurrentiels ainsi que du secteur financier, le salaire moyen ayant continué à accélérer dans les autres branches du secteur concurrentiel. Les salaires dans le secteur financier ont été marqués par l'évolution singulière des primes et gratifications: baisse en 2009 (-1,6% en moyenne par personne) et forte hausse un an plus tard (+10%), ce dernier mouvement étant malheureusement essentiellement lié aux versements d'indemnités de licenciement. Comme les primes et gratifications représentent 16% du coût salarial total dans ce secteur, il en résulte un effet de base très négatif sur l'évolution des salaires en 2011.

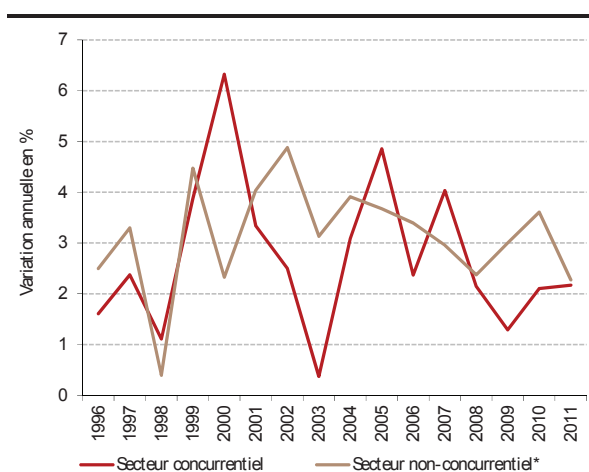
En ce qui concerne l'accélération continue des salaires dans les autres branches du secteur concurrentiel, cette évolution pourrait cacher plusieurs tendances sous-jacentes plus complexes, comme par exemple le remplacement de travailleurs peu qualifiés licenciés lors de la crise par des travailleurs plus qualifiés (cf. rapport de l'OCDE sur les perspectives de l'emploi de 2012) ou l'occupation de postes qui n'ont par le passé pas pu être occupés par manque d'une main-d'œuvre qualifiée.

Graphique 5: Coût salarial moyen



Source: STATEC

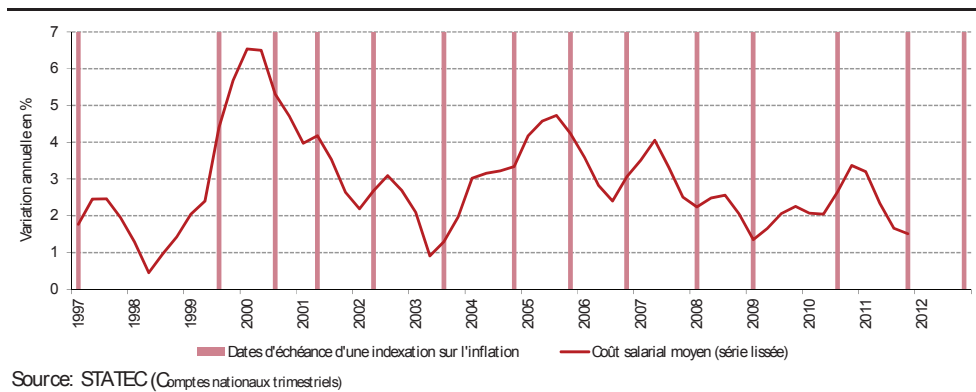
Graphique 6: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC

Le secteur non concurrentiel regroupe les branches suivantes: Administration publique, Education, Santé et action sociale, Services collectifs, sociaux et personnels, Services domestiques.

Graphique 7: Coût salarial moyen et dates d'indexation



2.1.5 Productivité

En 2008 et en 2009 la productivité apparente du travail, c'est-à-dire le rapport entre la valeur ajoutée brute en volume et l'emploi, a fortement baissé au Luxembourg, retrouvant un niveau qui n'avait plus été enregistré depuis la fin des années 90. Cette tendance, due à une baisse plus forte et plus rapide de l'activité que de l'emploi (l'emploi s'ajustant toujours avec un certain retard aux fluctuations de l'activité), s'observe alors dans tous les pays européens.

Au Luxembourg¹, la baisse de la productivité a toutefois été beaucoup plus importante que dans les autres pays de la zone euro, du fait qu'elle s'est manifestée principalement dans les deux secteurs dominants de l'économie luxembourgeoise, à savoir, les banques et la métallurgie. D'autres facteurs explicatifs pourraient être le manque de main-d'œuvre qualifiée dans la Grande Région (et le maintien en emploi qui en résulte) ainsi que le fait que le Luxembourg connaît depuis longtemps un niveau de productivité supérieur à celui de ses voisins et des autres pays européens (ce qui a probablement entraîné un effet de convergence).

Ainsi, alors que la productivité est revenue aux niveaux d'avant-crise au courant de 2010-2011 dans les autres pays européens, le Luxembourg connaît encore en 2011 un niveau de productivité plus faible qu'en 2007. Les dernières prévisions du STATEC ne comportent pas non plus de reprise forte de la productivité susceptible d'effacer la perte enregistrée depuis 2009.

Graphique 8: Productivité par tête



Sources: Eurostat, STATEC

¹ cf. STATEC, Economie et statistiques n° 60/2012 „Analyse comparative de la productivité apparente du travail Luxembourg/ Zone euro depuis le début de la crise“,

<http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/economie-statistiques/2012/60-2012/index.html>.

2.1.6 Salaire social minimum

En 2010 et en 2011, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de 3 relèvements. Une de ces augmentations s'est faite suite à l'application de la loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail, revalorisant le taux du salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2011, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2009 et de 2010. Les deux autres augmentations du SSM (celles du 1er juillet 2010 et du 1er octobre 2011) ont eu lieu en raison de l'adaptation de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), comme tous les autres salaires, traitements et pensions.

Depuis le 1er octobre 2011, date de la dernière indexation, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) se situe à 1.801,49 EUR. En raison de la loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements, limitant ainsi les indexations automatiques sur les années 2012 à 2014, la prochaine augmentation du SSM aura lieu le 1er octobre 2012 (+2.5%).

Tableau 6: Salaire social minimum 2000-2011

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre 06	1.541,00	8,91	2,5	2,5	
Janvier 07	1.570,28	9,08	1,9		1,9
Mars 08	1.609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier 09	1.641,74	9,49	2,0		2,0
Mars 09	1.682,76	9,73	2,5	2,5	
Juillet 2010	1.724,81	9,97	2,5	2,5	
Janvier 2011	1.757,56	10,16	1,9		1,9
Octobre 2011	1.801,49	10,41	2,5	2,5	

Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour les travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base. A partir de cette date, les montants pour les travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

Sources: Ministère du Travail, STATEC

*

3. EVOLUTION RECENTE DE LA CONJONCTURE

Le PIB luxembourgeois a enregistré un recul très prononcé au cours du 1er trimestre 2012, de 1,5% par rapport au 4ème trimestre 2011 (et une stagnation par rapport au 1er trimestre 2011).

L'évolution de la valeur ajoutée selon les différentes branches montre une contribution majeure des activités financières au repli du PIB sur le début de l'année. Cette dégradation est essentiellement liée au domaine de l'intermédiation financière – dont les banques représentent les trois quarts en termes de valeur ajoutée – tandis que les autres composantes (assurances et auxiliaires) ont plutôt joué dans un sens positif. Ce recul de la valeur ajoutée du secteur financier s'explique en grande partie par l'orientation négative relevée au niveau de la distribution de crédit, que celle-ci soit destinée à d'autres banques, à des entreprises ou à des ménages.

On note également au début de 2012 une contribution négative relativement importante – toutefois moindre que pour le secteur financier – de la part des activités de la branche „Commerce, Horeca, Transports et communications“. Certaines composantes de cette branche sont en effet affectées par des phénomènes négatifs, à la fois conjoncturels et non conjoncturels. Le PIB continue en revanche à être soutenu par le dynamisme des services aux entreprises ainsi que par les services qui ne sont pas – ou peu – exposés à la conjoncture (administration, éducation, santé, action sociale, services personnels, etc.).

Les chiffres du PIB pour le 2ème trimestre 2012, ainsi que des données révisées pour les trimestres précédents, ne seront disponibles qu'au début du mois d'octobre. Les enquêtes de conjoncture, qui, à l'instar de ce que l'on observe pour l'ensemble de la zone euro, se sont largement dégradées au cours du 2ème trimestre, laissent entrevoir une nouvelle contraction de l'activité. Il faut cependant rester prudent sur ce point, car les mêmes enquêtes n'indiquaient pas spécialement que la baisse du 1er trimestre serait aussi importante. On peut par ailleurs noter que la très nette détérioration des opinions des industriels au 2ème trimestre ne transparait pas vraiment au niveau du résultat de production, qui enregistre une quasi-stagnation par rapport au trimestre précédent. Par contre, la production dans la construction a nettement reculé en 2012 T2 (-5% environ par rapport à T1).

Les enquêtes de conjoncture de juillet et août montrent des évolutions très divergentes: stabilisation des opinions (à un faible niveau) dans l'industrie, poursuite de la dégradation dans la construction et les entreprises du commerce de détail, amélioration dans les autres services non financiers.

Du côté des services financiers, les données du 2ème trimestre proposent également des tendances contrastées. Les résultats bancaires ne notent pas d'amélioration ni de dégradation substantielle sur les principaux postes de revenu, les encaissements des assurances confirment les bons chiffres du 1er trimestre et les actifs nets d'OPC restent stables par rapport à 2012 T1 (ils devraient par contre bénéficier de l'éclaircie estivale des marchés financiers, c'est déjà le cas en juillet).

Après une progression relativement forte en 2011 (+3,4%), les prix à la consommation connaissent une évolution plus modérée en 2012: sur les 8 premiers mois de l'année en cours, le taux d'inflation s'élève en moyenne à 2,7% et tend à se rapprocher de 2,5% sur la fin de cette période.

Les salaires sont également dans une phase de ralentissement. La progression du coût salarial moyen (par tête) était passée de 2,5% en 2010 à 2,2% en 2011. Au 1er trimestre 2012, elle est encore plus modérée.

*

4. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2010 et 2011. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1 Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1 La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non salariés;
- les cotisants pour congé parental;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2 Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3 Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4 Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5 Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2013 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2011.

4.2 Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1 Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant donne l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1995.

Tableau 4.1: Evolution de la population de référence

(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen	nombre	var en %	Age moyen
1995	113.475	2,47%	37,00	53.042	4,04%	34,83	166.517	2,96%	36,31
1996	117.111	3,20%	37,13	55.821	5,24%	35,04	172.932	3,85%	36,45
1997	120.671	3,04%	37,21	58.904	5,52%	35,30	179.575	3,84%	36,58
1998	126.488	4,82%	37,29	61.745	4,82%	35,45	188.233	4,82%	36,68
1999	133.015	5,16%	37,37	65.915	6,75%	35,57	198.930	5,68%	36,77
2000	140.854	5,89%	37,46	70.931	7,61%	35,62	211.785	6,46%	36,85
2001	148.218	5,23%	37,69	74.896	5,59%	35,87	223.114	5,35%	37,08
2002	151.997	2,55%	38,04	77.493	3,47%	36,31	229.490	2,86%	37,46
2003	155.017	1,99%	38,36	80.496	3,88%	36,71	235.513	2,62%	37,80
2004	159.288	2,76%	38,62	83.247	3,42%	37,05	242.535	2,98%	38,08
2005	164.048	2,99%	38,85	86.707	4,16%	37,36	250.755	3,39%	38,33
2006	170.285	3,80%	39,04	91.028	4,98%	37,60	261.313	4,21%	38,54
2007	178.094	4,59%	39,12	96.150	5,63%	37,67	274.244	4,95%	38,62
2008	185.430	4,12%	39,29	100.992	5,04%	37,86	286.422	4,44%	38,78
<i>Nouveau fichier</i>									
2007	179.660		39,07	97.370		37,65	277.030		38,57
2008	187.227	4,21%	39,23	102.337	5,10%	37,84	289.564	4,52%	38,74
2009	184.402	-1,51%	39,70	104.893	2,50%	38,27	289.295	-0,09%	39,18
2010	187.035	1,43%	39,87	108.325	3,27%	38,55	295.360	2,10%	39,39
2011	190.314	1,75%	40,00	112.655	4,00%	38,71	302.969	2,58%	39,52

Depuis 1995, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,8% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour les salariés féminins (+4,8% par rapport à +3,3% pour les hommes). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans entre 1995 et 2011.

4.2.2 Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1995 à 2011.

Tableau 4.2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
1995	8,80	1,30%	30,86	2,00%
1996	8,85	-0,30%	31,63	1,70%
1997	9,07	0,20%	32,92	1,70%
1998	9,22	1,40%	33,79	2,40%
1999	9,54	2,40%	34,78	1,90%
2000	9,99	1,90%	36,51	2,20%
2001	10,45	1,40%	38,13	1,30%
2002	10,74	0,70%	39,87	2,40%
2003	11,02	0,50%	41,02	0,80%
2004	11,31	0,54%	42,52	1,55%
2005	11,67	0,67%	44,26	1,55%
2006	11,99	0,65%	45,94	1,69%
2007	12,39	1,03%	47,50	1,08%
2008	12,75	0,80%	49,23	1,53%
<i>Nouveau fichier</i>				
2007	11,29		47,15	
2008	11,60	0,65%	48,82	1,43%
2009	12,00	0,93%	49,77	-0,54%
2010	12,25	0,44%	51,78	2,34%
2011	12,62	1,11%	53,05	0,58%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant donne l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 4.3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
1995	166.517	2,96%	4.513.133.709,08	6,18%	305.765.852	2,38%
1996	172.932	3,85%	4.738.490.879,06	4,99%	315.890.730	3,31%
1997	179.575	3,84%	5.040.343.965,16	6,37%	326.056.570	3,22%
1998	188.233	4,82%	5.352.264.391,14	6,19%	340.749.352	4,51%
1999	198.930	5,68%	5.796.443.741,31	8,30%	358.127.474	5,10%
2000	211.785	6,46%	6.412.659.514,00	10,63%	378.930.887	5,81%
2001	223.114	5,35%	7.146.488.224,83	11,44%	402.480.806	6,21%
2002	229.490	2,86%	7.634.336.491,94	6,83%	415.730.002	3,29%
2003	235.513	2,62%	8.011.324.839,70	4,94%	424.551.299	2,12%
2004	242.535	2,98%	8.468.821.839,82	5,71%	435.697.669	2,63%
2005	250.755	3,39%	8.997.555.039,60	6,24%	447.280.107	2,66%
2006	261.313	4,21%	9.670.571.376,72	7,48%	465.001.061	3,96%
2007	274.244	4,95%	10.453.972.437,60	8,10%	487.851.555	4,91%

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2008	286.422	4,44%	11.360.899.082,49	8,68%	514.107.750	5,38%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	277.030		10.443.138.317,00		490.132.085	
2008	289.564	4,52%	11.343.056.948,00	8,62%	516.170.326	5,31%
2009	289.295	-0,09%	11.597.159.021,00	2,24%	510.300.000	-1,14%
2010	295.360	2,10%	12.055.810.918,00	3,95%	516.069.627	1,13%
2011	302.969	2,58%	12.645.868.018,00	4,89%	529.392.567	2,58%

Année	Salaire horaire moyen indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100	Taux de variation
1995 *)	14,7373	3,55%	530,94	1,90%	2,7757	1,65%
1995	14,7596	0,15%			2,7799	0,15%
1996 *)	14,9777	1,48%	535,29	0,80%	2,7981	0,65%
1996	15,0000	0,15%			2,8022	0,15%
1997 *)	15,4363	2,91%	547,56	2,30%	2,8191	0,60%
1997	15,4586	0,14%			2,8232	0,15%
1998 *)	15,6867	1,48%	548,67	2,00%	2,8590	1,27%
1998	15,7065	0,13%			2,8627	0,13%
1999 *)	16,1627	2,90%	554,38	1,00%	2,9154	1,84%
1999	16,1850	0,14%			2,9195	0,14%
2000	16,9237	4,56%	569,41	2,70%	2,9721	1,80%
2001	17,7561	4,92%	587,24	3,10%	3,0237	1,74%
2002	18,3637	3,42%	599,46	2,10%	3,0634	1,31%
2003	18,8701	2,76%	611,92	2,10%	3,0838	0,67%
2004	19,4374	3,01%	624,63	2,08%	3,1118	0,91%
2005	20,1162	3,49%	640,24	2,50%	3,1420	0,97%
2006	20,7969	3,38%	653,52	2,07%	3,1823	1,28%
2007	21,4286	3,04%	668,46	2,29%	3,2057	0,73%
2008	22,0983	3,13%	682,39	2,08%	3,2384	1,02%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	21,3068		668,46		3,1874	
2008	21,9754	3,14%	682,39	2,08%	3,2204	1,03%
2009	22,7262	3,42%	699,44	2,50%	3,2492	0,90%
2010	23,3608	2,79%	711,07	1,66%	3,2853	1,11%
2011	23,8875	2,25%	724,34	1,87%	3,2978	0,38%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2009 et 2011 s'élève à:

$$(3,2978/3,2492) = 1,015$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,5%. Par la loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2009. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2009, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,5%.

4.3 Le salaire social minimum

Rappelons que, au 1er octobre 2012, le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés est de 1.846,51€ tandis que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est de 2.400,46 €. Le montant horaire est obtenu en divisant le montant mensuel par 173².

Tableau 4.4 – Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée

	<i>Proportion de travailleurs (Temps pleins et partiels)</i>	<i>Part des travailleurs qualifiés</i>	<i>Part des travailleurs non qualifiés</i>	<i>Proportion de travailleurs (Temps pleins)</i>	<i>Part des travailleurs qualifiés</i>	<i>Part des travailleurs non qualifiés</i>
1995	11,6%			10,0%		
1996	10,7%			9,2%		
1997	11,7%			10,4%		
1998	11,6%			10,1%		
1999	11,4%			10,1%		
2000	11,0%			9,7%		
2001	11,1%			9,8%		
2002	10,4%			9,2%		
2003	11,9%			10,7%		
2004	12,1%			10,8%		
2005	12,2%			11,0%		
2006	11,8%	5,0%	6,9%	10,9%	5,1%	5,8%
2007	12,0%	5,1%	6,9%	11,0%	5,2%	5,8%
2008	11,2%	5,1%	6,2%	10,4%	5,2%	5,2%
2009 ³	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%

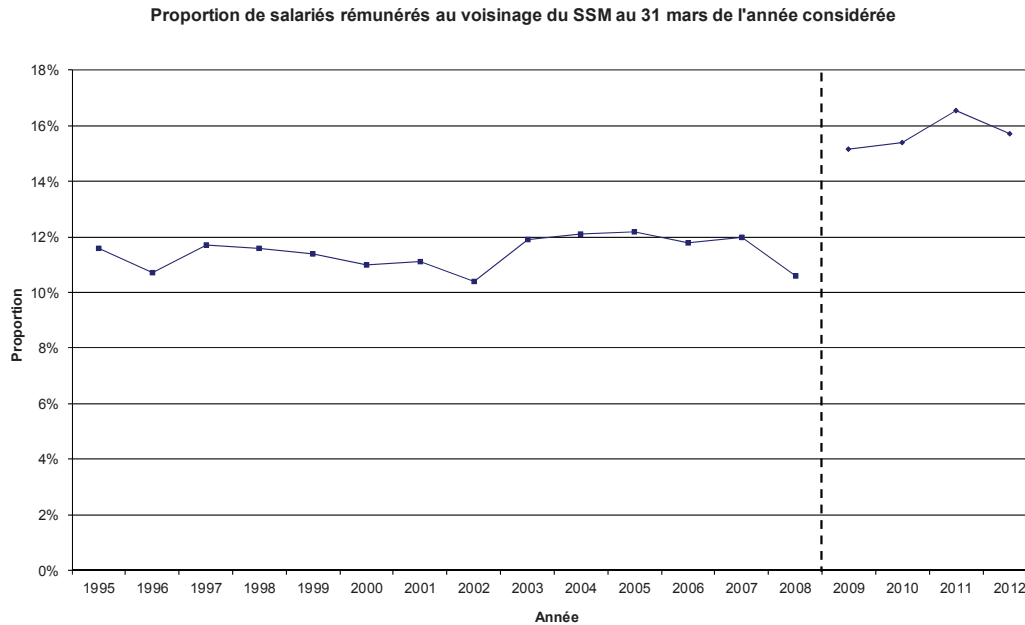
52.074 salariés, soit 15,7% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi au 31 mars 2012, sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Le nombre de salariés travaillant à temps plein et rémunérés au voisinage du SSM s'élève à 42.671. Ceci représente 15,1% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein.

La figure 1 retrace l'évolution de la proportion des salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

² 173 = 40 heures/semaine * 52/12

³ Rupture de série due à un changement méthodologie rendu nécessaire par les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale suite à l'introduction du statut unique le 1er janvier 2009.

Figure 1. – Evolution de la proportion des salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum (rupture de série en 2009)



Entre mars 2011 et mars 2012, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum est passée de 16,6% à 15,7%. Ce recul concerne essentiellement les travailleurs non qualifiés appartenant aux secteurs G „Commerce, réparation automobile“, H „transport“, N „Activités de service administratifs et de soutien“ et Q „Santé et action sociale“.

Il s'explique par le fait qu'entre mars 2011 et mars 2012, la croissance du salaire moyen a été supérieure à celle du SSM, ce dernier n'ayant pas été revalorisé, tandis que c'est l'inverse qui s'est produit entre mars 2010 et mars 2011, le SSM ayant été rehaussé de 1,9% (hors échelle mobile). Ainsi,

- Les sorties de la population des personnes rémunérées au voisinage du SSM, dues à des augmentations de salaire, ont été plus importantes entre mars 2011 et mars 2012 qu'entre mars 2010 et mars 2011.
- Les entrées dans la population des personnes rémunérées au voisinage du SSM, dues au rattrapage, par le nouveau SSM, des salaires légèrement supérieurs à l'ancien SSM, ont été moins importantes entre mars 2011 et mars 2012 qu'entre mars 2010 et mars 2011.

*Tableau 4.5.a: – Nombre et proportion de femmes
(fonctionnaires exclus) rémunérées au voisinage du salaire social
minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2012*

<i>Secteur</i>	<i>Femmes</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, sylviculture et pêche	185	51,2%	81%
Industrie	1.621	29,7%	90%
Energie et eau	39	10,9%	54%
Construction	592	18,4%	68%
Commerce, réparation automobile	7.753	39,2%	78%
Transport et entreposage	478	15,8%	73%
Hébergement et restauration	5.332	62,9%	70%
Information et communication	285	7,4%	74%
Activités financières et d'assurance	417	2,2%	79%
Activités immobilières	184	19,1%	72%
Activités spécialisées, scientifiques et tech.	914	7,6%	78%
Activités de services administratifs et de soutien	1.376	12,7%	74%
Administration publique – Enseignement	1.292	11,5%	63%
Santé humaine et action sociale	2.266	10,1%	81%
Arts, spectacles et activités récréatives	126	17,3%	67%
Autres activités de services	1.541	38,4%	82%
Activités des ménages en tant qu'employeur	831	16,3%	39%
Autres	179	20,7%	64%
Total	25.411	19,3%	75%

Au 31 mars 2012, 25.411 femmes, soit 19,3% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi, ont été rémunérées au voisinage du SSM. Parmi celles-ci, 75% travaillaient à temps plein. Le secteur Hébergement et restauration possède la plus grande proportion de femmes rémunérées au voisinage du SSM (62,9%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre de femmes rémunérées au voisinage du SSM (7.753 femmes, soit 31,0% de l'ensemble des femmes concernées).

*Tableau 4.5.b: – Nombre et proportion d'hommes
(fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social
minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2012*

<i>Secteur</i>	<i>Hommes</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, sylviculture et pêche	472	45,5%	89%
Industrie	2.905	10,8%	94%
Energie et eau	108	5,0%	94%
Construction	4.666	13,2%	94%
Commerce, réparation automobile	5.594	23,0%	91%
Transport et entreposage	2.587	13,0%	88%
Hébergement et restauration	2.841	38,1%	83%
Information et communication	510	4,8%	82%
Activités financières et d'assurance	521	2,3%	84%
Activités immobilières	205	18,7%	82%

<i>Secteur</i>	<i>Hommes</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Activités spécialisées, scientifiques et tech.	774	5,0%	84%
Activités de services administratifs et de soutien	2.020	17,2%	79%
Administration publique – Enseignement	1.531	15,2%	85%
Santé humaine et action sociale	1.252	18,9%	93%
Arts, spectacles et activités récréatives	130	13,5%	76%
Autres activités de services	288	20,1%	86%
Activités des ménages en tant qu'employeur	48	31,8%	27%
Autres	211	16,7%	80%
Total	26.663	13,4%	89%

Au 31 mars 2012, 26.663 hommes, soit 13,4% des hommes salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 89% travaillaient à temps plein. Le secteur Agriculture, viticulture et sylviculture possède la plus grande proportion d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (45,5%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (5.594 hommes, soit 23,0% de l'ensemble des hommes concernés).

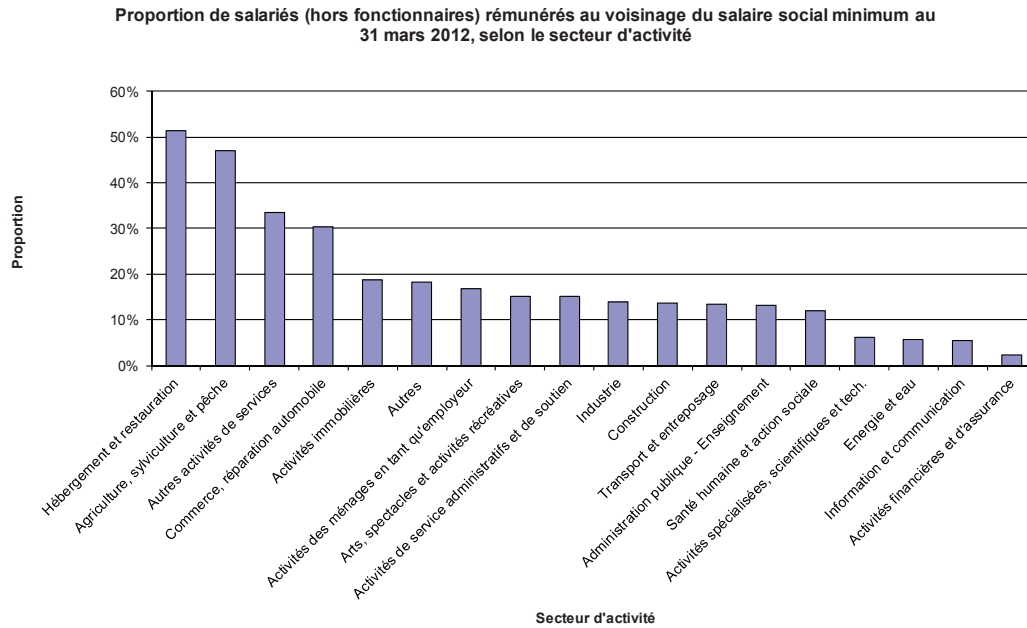
Tableau 4.5.c: – Nombre et proportion de salariés hommes et femmes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité au 31 mars 2012

<i>Secteur</i>	<i>Salariés</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, sylviculture et pêche	657	47,0%	87%
Industrie	4.526	14,0%	93%
Energie et eau	147	5,8%	84%
Construction	5.258	13,6%	91%
Commerce, réparation automobile	13.347	30,3%	84%
Transport et entreposage	3.065	13,4%	86%
Hébergement et restauration	8.173	51,3%	74%
Information et communication	795	5,5%	79%
Activités financières et d'assurance	938	2,3%	81%
Activités immobilières	389	18,9%	77%
Activités spécialisées, scientifiques et tech.	1.688	6,1%	81%
Activités de services administratifs et de soutien	3.396	15,0%	77%
Administration publique - Enseignement	2.823	13,2%	75%
Santé humaine et action sociale	3.518	12,1%	86%
Arts, spectacles et activités récréatives	256	15,1%	71%
Autres activités de services	1.829	33,6%	82%
Activités des ménages en tant qu'employeur	879	16,7%	39%
Autres	390	18,3%	72%
Total	52.074	15,7%	82%

Au 31 mars 2012, 52.074 salariés, soit 15,7% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 82% travaillaient à temps plein. Le secteur Hébergement et restauration possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (51,3%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand

nombre (13.347 personnes, soit 30,3% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

Figure 2. – Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2012, selon le secteur d'activité



Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 59,4% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 30.931 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 34% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 23% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne).

Capellen	1.614
Clervaux	1.030
Diekirch	2.250
Echternach	1.115
Esch-sur-Alzette	10.643
Grevenmacher	1.199
Luxembourg – campagne	1.936
Luxembourg – ville	5.027
Mersch	1.607
Redange	819
Remich	1.080
Vianden	248
Wiltz	886
vide	1.477

Pour chaque canton, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est présentée dans le tableau suivant:

Capellen	12,7%
Clervaux	20,6%
Diekirch	21,9%
Echternach	20,5%
Esch-sur-Alzette	20,3%
Grevenmacher	14,8%
Luxembourg	14,3%
Mersch	16,8%
Redange	15,7%
Remich	16,7%
Vianden	20,3%
Wiltz	19,9%

Méthodologie

Les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale, suite à l'introduction du statut unique, ont rendu nécessaire un changement de méthodologie en 2009. La différence fondamentale avec l'ancienne méthodologie réside dans le fait que le salaire à partir duquel on vérifie si le salarié est rémunéré au SSM exclue désormais les rémunérations pour heures supplémentaires ainsi que les éléments de rémunération en espèces qui sont payables mensuellement mais dont le montant est susceptible de variation d'un mois à l'autre (indemnités, allocations, primes ...). Ceci est rendu possible, depuis l'introduction du statut unique, par une déclaration séparée de ces éléments de rémunération dans les fichiers de la sécurité sociale. Parmi les autres différences, on peut noter que l'amplitude des intervalles n'est plus égale à 3% du SSM mais à 2% du SSM.

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si:

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *non qualifiés* divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *qualifiés* divisé par 173.

L'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révélant systématiquement de fortes concentrations pour les valeurs correspondantes au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168, les salariés concernés par ces valeurs feront partie intégrante du dénombrement. A noter que les valeurs en question correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel sera également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consistera à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits ...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque ...) qui n'entrent pas dans les catégories „gratifications et compléments et accessoires“ issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

La définition du voisinage du SSM et, par extension, du seuil de 102% est certes relativement subjective. Toutefois, certaines informations issues de l'enquête INSEE (France) sur la structure des salaires nous permettent d'apprécier la pertinence de notre choix.

En effet, sur base de l'enquête en question, il apparaît dans le rapport du CSERC⁴ (1998) relatif au SMIC que plus de 60% des salariés légalement rémunérés au SMIC perçoivent des compléments de rémunération. Une analyse réalisée par l'IGSS et disponible sous forme de document de travail⁵ met en valeur le fait que les 60% en question ne sont pas directement transposables au Luxembourg mais peuvent néanmoins être considérés comme une borne supérieure raisonnable.

Ainsi, avec un seuil de 102%, le nombre d'individus dénombrés correspond:

- au nombre de salariés rémunérés au SSM et ne percevant pas de complément de rémunération. Ces individus sont clairement identifiables dans les fichiers,
- ainsi qu'au nombre de salariés rémunérés au SSM et percevant des compléments de rémunération. Ces individus ne sont pas identifiables de manière exhaustive dans les fichiers. On accepte l'hypothèse selon laquelle ils représentent moins de 60% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM.

*

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2010 et 2011 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2009 et 2011, donc sur les années 2010 et 2011, une progression de 1,5%.

2. Dans sa séance du ..., le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le présent projet de loi pour en faire partie intégrante de l'exposé des motifs permettent un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,5% à partir du 1er janvier 2013.

*

6. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (en €)

6.1 Les changements au nombre 100 de l'indice

	<i>Montant actuel</i>	<i>Montant proposé</i>
Taux mensuel 100%	244,1600	247,8200
Taux mensuel 80%	195,3280	198,2560
Taux mensuel 75%	183,1200	185,8650
Taux mensuel 120%	292,9920	297,3840

4 Conseil Supérieur de l'Emploi, des Revenus et des Coûts

5 Réflexions sur le dénombrement des salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (octobre 2010)

6.2 Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 756,27)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.13 (indice 756,27)</i>
100%	1.846,51	1.874,19
80%	1.477,21	1.499,35
75%	1.384,88	1.405,64
120%	2.215,81	2.249,03

6.3. Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel (indice 756,27)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1.1.13 (indice 756,27)</i>
100%	10,6735	10,8335
80%	8,5388	8,6668
75%	8,0051	8,1251
120%	12,8082	13,0002

*

7. L'IMPACT FINANCIER ENGENDRE PAR LA REEVALUATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM AU 1er JANVIER 2013

7.1 Personnes rémunérées au SSM⁶ – Rappel méthodologique

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS pour établir les chiffres publiés dans son rapport général sur la sécurité sociale, une personne *est dite rémunérée au voisinage du SSM* au 31 mars d'une année donnée, si:

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *non qualifiés* divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *qualifiés* divisé par 173.

L'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révélant systématiquement de fortes concentrations pour les valeurs correspondantes au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168, les salariés concernés par ces valeurs feront partie intégrante du dénombrement. A noter que les valeurs en question correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel sera également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consistera à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits ...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque ...) qui n'entrent pas dans les catégories „gratifications et compléments et accessoires“ issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

⁶ Salaire Social Minimum

La définition du voisinage du SSM et, par extension, du seuil de 102% est certes relativement subjective. Toutefois, certaines informations issues de l'enquête INSEE (France) sur la structure des salaires nous permettent d'apprécier la pertinence de notre choix.

En effet, sur base de l'enquête en question, il apparaît dans le rapport du CSERC⁷ (1998) relatif au SMIC que plus de 60% des salariés légalement rémunérés au SMIC perçoivent des compléments de rémunération. Une analyse réalisée par l'IGSS et disponible sous forme de document de travail⁸ met en valeur le fait que les 60% en question ne sont pas directement transposables au Luxembourg mais peuvent néanmoins être considérés comme une borne supérieure raisonnable.

Ainsi, avec un seuil de 102%, le nombre d'individus dénombrés correspond:

- Au nombre de salariés rémunérés au SSM et ne percevant pas de complément de rémunération. Ces individus sont clairement identifiables dans les fichiers.
- Ainsi qu'au nombre de salariés rémunérés au SSM et percevant des compléments de rémunération. Ces individus ne sont pas identifiables de manière exhaustive dans les fichiers. On accepte l'hypothèse selon laquelle ils représentent moins de 60% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM.

7.2. Estimation de l'impact financier

Au 31 mars 2012, 52.074 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2012, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en septembre 2012, la population concernée devrait s'élever à 52.931 individus.

Le tableau suivant répartit ces derniers selon le fait qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et selon le fait qu'ils soient associés au SSM pour travailleurs qualifiés ou au SSM pour travailleurs non qualifiés.

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	24.739	18.634	43.373
Temps partiel	7.264	2.294	9.558
Total	32.003	20.928	52.931

Au 1er janvier 2013, le SSM passera de 1.846,51 euros à 1.874,21 euros. Ainsi, la hausse du SSM mensuel sera de 27,70 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 33,24 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 27,70 (respectivement 33,24) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Le tableau suivant présente la hausse annuelle, en euros, des salaires selon la variable considérée:

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	8.222.546	7.432.099	15.654.645
Temps partiel	1.207.174	457.477	1.664.651
Total	9.429.720	7.889.576	17.319.296

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 17,32 millions d'euros.

⁷ Conseil Supérieur de l'Emploi, des Revenus et des Coûts

⁸ Réflexions sur le dénombrement des salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (octobre 2010)

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,01 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable⁹.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre près de 22 millions d'euros.

A noter que ce coût est inférieur à l'estimation de l'impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1er janvier 2011 et qui était de 23 millions. L'explication principale étant la réévaluation moindre du SSM en 2013 (1,5%) par rapport à celle de 2011 (1,9%).

7.3 Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	270.000 €
2. Chômage partiel	91.325 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	21.973 €
4. Contrat d'appui-emploi (CAE)	90.000 €
5. Contrat d'initiation à l'emploi (CIE)	150.000 €
6. Contrat d'initiation à l'emploi – Expérience pratique (CIE-EP)	30.000 €
7. Prime unique (CDI après CIE, CIE-EP, CAE)	25.250 €
8. Stage de réinsertion	398.900 €
9. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	66.000 €
10. Préretraite	46.000 €
TOTAL	1.189.448 €

*

8. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1er janvier 2013.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L.222-9.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2013 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-deux cents (247,82 euros) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

*

⁹ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non qualifiés à 247,82 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 756,27 au 1er janvier 2013, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.874,19 €.

Le taux horaire correspondant sera de 10,8335 € (indice 756,27).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de 20% (vingt pour cent). Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour salariés qualifiés seront de 297,3840 € (indice 100) respectivement de 2.249,03 € (indice 756,27).

Le taux horaire correspondant sera de 13,0002 € (indice 756,27).

A l'indice 756,27 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 27,68 € (salaire social minimum non qualifié) et de 33,22 € (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2013.

6499/01

N° 6499¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2012)

Par dépêche du 2 novembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Au moment de l'élaboration de son avis, les avis annoncés des chambres professionnelles n'étaient pas parvenus au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1er janvier 2013 à raison de 1,5 pour cent, ce qui aura pour effet de refixer les montants applicables comme suit:

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 756,27)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 756,27)</i>	
SSM mensuel	244,16	1.846,51	247,82	1.874,19	27,68
SSM qualifié mensuel	292,99	2.215,81	297,38	2.249,03	33,22
SSM horaire	1,4113	10,6735	1,4325	10,8335	0,16
SSM qualifié horaire	1,6936	12,8082	1,7190	13,0002	0,192

Le Conseil d'Etat constate que les chiffres repris aux pages 23 et 26 de l'exposé des motifs, dans la version dactylographiée telle que soumise au Conseil d'Etat, sont divergents. Il estime que les montants exacts s'élèvent à 1.874,19 euros pour le salaire social minimum, et à 33,22 euros pour l'augmentation mensuelle du salaire social minimum qualifié.

Aux termes de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi sur base d'un rapport biennuel sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. Comme le rapport soumis par le Gouvernement à la Chambre des députés ne lui a pas été communiqué, le Conseil d'Etat admet que l'exposé des motifs en fournit la synthèse. D'après le Conseil d'Etat, le relèvement du salaire social minimum devrait se justifier tant au regard du contexte économique qu'au regard de l'évolution des salaires. Or, le descriptif de la situation et des perspectives économiques pourrait induire une appréciation mitigée sur le fondement économique du relèvement envisagé. S'il est vrai que l'augmentation envisagée du salaire social minimum relève de l'opportunité politique, le Conseil d'Etat se demande toutefois si l'intervention requise du législateur n'est pas motivée par le souci de permettre à celui-ci de fonder son appréciation en prenant en considération tous les éléments entrant en ligne de compte et non seulement en enregistrant le résultat d'une méthodologie statistique appliquée.

Les auteurs du projet estiment à près de 22 millions d'euros le coût supplémentaire pour l'économie engendré par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable.

Le Conseil d'Etat constate que le projet sous avis est en contradiction avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le salaire social minimum à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, il se recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1er de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.** L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“.

La légistique formelle permet d'écrire les nombres complexes en chiffres. Aussi y a-t-il lieu de supprimer les termes „deux cent quarante-sept euro et quatre-vingt-deux cent“ ainsi que les parenthèses encadrant le nombre 247,82 euros, le mot euro étant en l'occurrence à mettre au pluriel.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6499/02

N° 6499²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.11.2012)

Par dépêche du 29 octobre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2, paragraphe (2) du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés „*un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus*“ ainsi que, le cas échéant, „*un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum*“ (SSM). La dernière adaptation de celui-ci (+1,9%) a été réalisée avec effet au 1er janvier 2011 par la loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du Travail.

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, „*le salaire social minimum accuse (... un retard de 1,5%*“ par rapport au niveau moyen des salaires et traitements en 2009. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, le montant du SSM y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de 20% en vertu de l'article L. 222-4, paragraphe (1) du Code du travail, celui-ci augmentera donc également et automatiquement de 1,5%.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération – si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde – revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum et avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Elle recommande toutefois aux auteurs du projet de loi de revoir celui-ci pour en éliminer les erreurs, des phrases comme „*la prochaine augmentation du SSM au eu lieu au 1er octobre 2012*“ (page 9 in fine) n'étant en effet guère de nature à rehausser le prestige du travail législatif.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 novembre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6499/03

N° 6499³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (23.11.2012).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (22.11.2012)	7

*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(23.11.2012)

Par sa lettre du 29 octobre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique. Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux Chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Le projet de loi entend adapter les taux du salaire social minimum (ci-après, „SSM“) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2010 et 2011. Sur la période en question, l'indicateur sous-jacent au relèvement du SSM, à savoir le salaire horaire moyen de la population de référence¹ réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, enregistre une progression de 1,5%. Il est dès lors proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,5% au 1er janvier 2013. Le SSM de base au nombre indice 756,27 passera ainsi de 1.846,51 EUR aujourd'hui à 1.874,19 EUR, le taux horaire correspondant augmentant de 10,6735 EUR à 10,8335 EUR. La population concernée par la mesure se chiffre à quelque 53.000 salariés. Le SSM qualifié, quant à lui, passerait de 2.215,81 EUR (12,8082 EUR/h) à 2.249,03 EUR (13,0002 EUR/h).

En application de l'article L.222-2, paragraphe (1) du Code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. L'article L.222-2, paragraphe (2) dudit Code dispose, qu'à cette fin et toutes les deux années, le Gouvernement „(...) **soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum**“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment, pour des raisons développées plus en détail par la suite, que les „conditions économiques générales“ qui, selon l'article L.222-2, paragraphe (2) du Code du Travail, doivent être prises en compte par le Gouvernement dans le contexte de la proposition d'une augmentation du SSM à la Chambre des Députés, ne permettent nullement de procéder à une telle revalorisation du SSM. Etant donné que le relèvement du SSM, de par l'esprit du Code du travail, constitue une faculté et non pas une obligation – possibilité traduite notamment par

¹ La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. Il est toutefois procédé à l'élimination des 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés.

l'emploi du bout de phrase „le cas échéant“ dans l'article L.222-2, paragraphe (2) – les Chambres professionnelles estiment que le projet de loi sous avis doit être retiré sans délai du rôle de la Chambre des Députés.

Ainsi, les deux Chambres patronales s'opposent-elles formellement à la revalorisation projetée. Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, ni les perspectives de croissance, ni l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, ni leur compétitivité-coûts et -prix en comparaison internationale ne permettent de procéder à un nouveau relèvement du coût du travail. De surcroît, toute hausse du SSM qui n'est pas accompagnée de gains de productivité suffisants détruit non seulement des emplois existants, mais empêche également la création de nouveaux postes.

D'autant plus, en ces temps de stagnation économique et de ralentissement de l'emploi, cette mesure risque avant tout de toucher les couches les plus vulnérables de la population, en décourageant l'embauche de jeunes travailleurs inexpérimentés, voire de chômeurs peu qualifiés. Dès lors, la teneur du projet de loi sous avis, outre son déphasage complet par rapport à la situation économique actuelle, compromet très largement la lutte contre le chômage des jeunes et de longue durée.

Le projet de loi sous avis est une nouvelle illustration que le Luxembourg ne parvient pas à adapter et à ajuster la capacité redistributive de l'économie en fonction de sa capacité productive. Or, telle est une condition de fond de tout développement socio-économique qui se veuille durable. Le Luxembourg doit se rendre à l'évidence qu'une période de six ans sans croissance (2008-2013) est incompatible avec des automatismes réglementaires qui renchérissent de 17,9% le coût du travail dans le chef des salariés rémunérés au voisinage du SSM (soit 5 tranches indiciaires de 2,5% et trois relèvements du SSM, à savoir 2,0% (2009), 1,9% (2011) et 1,5% (2013)). Qu'il s'agisse, par ailleurs, *de facto* d'un automatisme réglementaire, alors que *de jure* il n'en est pas ainsi, constitue une nouvelle illustration de l'insuffisance des efforts du Gouvernement visant à résoudre les problèmes structurels du Grand-Duché de Luxembourg.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant le contexte économique actuel et la méconnaissance des auteurs du projet de loi à son égard

Les problèmes structurels qu'éprouve notre pays n'ont pas été provoqués par la crise, mais ont simplement été mis à nu et renforcés par celle-ci. Naguère, la croissance annuelle à deux chiffres du secteur financier a généré un rendement fiscal enviable et en hausse permanente. Aujourd'hui, la valeur ajoutée du secteur financier est faible. A l'époque, un tissu industriel diversifié et performant soulignait les performances économiques du Luxembourg en dehors des services, tout en créant des emplois pour les moins qualifiés. Actuellement, les usines ferment, les unités se délocalisent et les emplois disparaissent. La chute de la productivité et la progression du coût salarial rendent la pérennisation des sites industriels très difficile. Malgré l'augmentation de l'emploi dans l'artisanat entre 2008 et 2012, les entreprises artisanales, surtout celles du secteur de la construction, se voient confrontées tant à une conjoncture morose qu'à une concurrence étrangère de plus en plus farouche en provenance de la Grande Région, ce qui a des répercussions néfastes sur leurs marges commerciales et leur rentabilité.

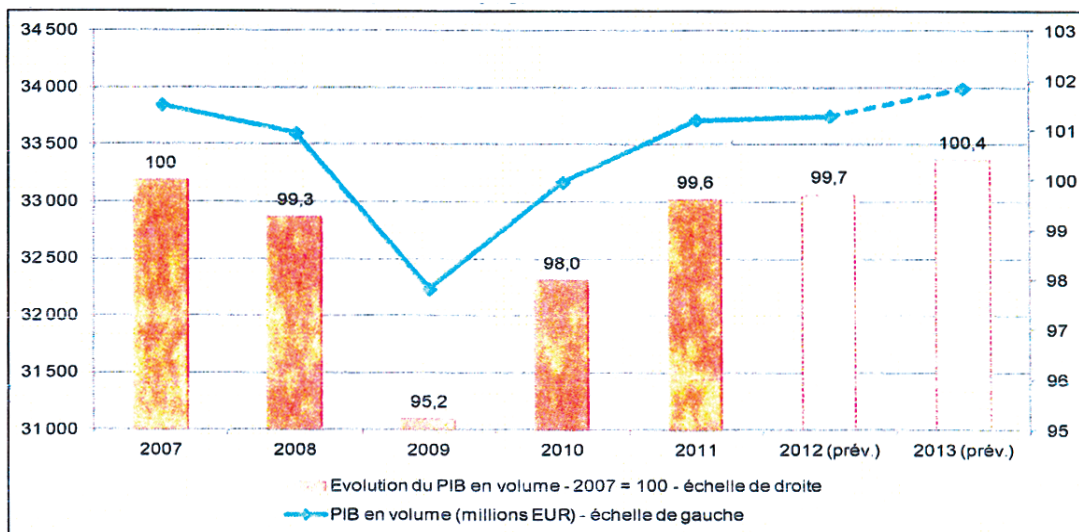
La production industrielle est en berne, la productivité du travail continue à se dégrader et le coût salarial est plus que jamais dissocié du contexte économique. Alors que la conjoncture a connu une forte dégradation et une grande incertitude, quatre tranches indiciaires ont été allouées de 2008 à 2011, et la cinquième est venue à échéance le 1er octobre 2012. En dehors des hausses du salaire social minimum au 1er janvier 2009 et 2011 (voire 2013), le coût salarial a donc connu une hausse substantielle sans que la richesse produite n'ait progressé, engendrant ainsi une dégradation de la productivité et les risques qui y sont associés (hausse des faillites, licenciements, délocalisations, etc.).

La conséquence de cet état des lieux inquiétant est double: d'une part, les indicateurs macroéconomiques qui se dégradent rapidement compliquent le nécessaire effort de consolidation budgétaire. D'autre part, le rattrapage économique, suite à la crise ayant démarré début 2008, n'est toujours pas atteint. En l'occurrence, le PIB de fin 2011 demeure, en volume, toujours 0,4% en deçà de la valeur qu'il avait atteint quatre ans auparavant (cf. graphique ci-après). En y incluant 2012, la croissance aura été absente des 5 dernières années en moyenne. Etant donné le taux de croissance historique élevé de

l'économie (croissance moyenne de 5% sur la période 1995-2007), ce constat montre à quel point la récession a été à la fois profonde et durable. Or, seules de solides performances économiques des entreprises rendront possible une consolidation budgétaire durable et seul un appareil de production compétitif pourra maintenir et créer des emplois, payer durablement des salaires, investir, et, *in fine*, générer l'ensemble des rentrées fiscales du pays.

Graphique: Evolution du PIB en volume

A prix constants, sur la période 2007-2013.



Source: Comptabilité nationale; calculs de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent vivement que le projet de loi sous avis et l'exposé explicatif qui l'accompagne, soient basés sur des données macroéconomiques tout à fait dépassées. En effet, alors que le STATEC avait procédé en date du 16 octobre 2012 à une révision importante et rétroactive des comptes nationaux – la traditionnelle révision d'automne – le projet de loi sous avis, daté au 29 octobre 2012, se base sur les chiffres de la comptabilité nationale antérieurs à cette révision. Or, ladite révision a notamment fait ressortir que la récession économique aura en effet duré deux ans (2008 et 2009), et non pas un an seulement (2009). Le rattrapage économique suite à cette crise est moins avancé qu'estimé initialement. Or, ce fait devrait être pris en considération par le Gouvernement en cas d'analyse des „conditions économiques générales“ en vertu de l'article précité L.222-2, paragraphe (2) du Code du Travail. Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, l'analyse dite „détaillée“ du contexte économique par les auteurs du projet de loi a simplement été effectuée de manière mécanique. Indépendamment de la gravité de la situation, il est, en réalité, procédé mécaniquement au relèvement du SSM tous les deux ans. Ainsi, une faculté donnée par le Code du Travail, à savoir un relèvement biennuel du SSM en fonction notamment du contexte économique, est *de facto* vidée de sa substance et se transforme en automatisme réglementaire.

L'analyse économique „détaillée“ des auteurs du projet de loi va jusqu'à déclarer que sur les années 2010 et 2011, les taux de croissance de l'industrie et de la construction ont été „bien supérieurs à leurs moyennes de long terme“. Or, d'après la comptabilité nationale, la progression de la valeur ajoutée dans l'industrie n'a atteint que +2,9% en moyenne sur 2010 et 2011, contre une baisse spectaculaire de -20% en moyenne sur 2008 et 2009 et une moyenne pluriannuelle de +3,8% sur la période de 1996 à 2007. Dans la construction, la „reprise“ 2010 et 2011 a atteint 0,7% par an en moyenne, contre une récession moyenne de -2,7% en 2008 et 2009 et un taux de croissance historique de 4,4% l'an. Ces deux exemples montrent à quel point l'analyse sous-jacente au projet de loi s'éloigne des réalités économiques et qu'il s'agit, avant tout, d'une analyse niant les faits, et sans réelle ambition d'en tirer des conclusions réalistes.

2 Formulation du point 5 de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

A un autre endroit de l'exposé explicatif, les auteurs du projet de loi concèdent toutefois que „la baisse de la productivité a (...) été beaucoup plus importante que dans les autres pays de la zone euro“ et que le Luxembourg „connaît encore en 2011 un niveau de productivité plus faible qu'en 2007“. Dans ces conditions, comment les auteurs du projet de loi conçoivent-ils que les conditions d'un relèvement du SSM soient données?

Dans sa „conclusion et proposition³“ finale, le Gouvernement a *in fine* „estimé que les conditions économiques et sociales (...) permettaient un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations“. Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, le projet de loi sous avis, en ignorant parfaitement la précarité de la situation économique actuelle, fait fi de la plus grave crise économique que le Luxembourg ait connue depuis la Seconde Guerre Mondiale. Les Chambres patronales renvoient notamment à leurs avis budgétaires respectifs pour un état des lieux plus approfondi de la donne socio-économique actuelle et des questions sous-jacentes auxquelles les autorités devraient donner des réponses rapides, incisives et ambitieuses.

Opposition des deux Chambres patronales à toute augmentation projetée du SSM

Par référence aux avis communs formulés lors des adaptations précédentes du SSM, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à réitérer, d'une manière générale, leur opposition au mécanisme d'adaptation biennale du SSM. Il importe de rappeler que le paragraphe (2) de l'article L.222-2 du Code du Travail ne comporte pas d'obligation d'adapter le SSM. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent dès lors que la décision de relever le niveau du SSM, ainsi que l'importance d'un tel relèvement, doivent être étudiées au cas par cas.

Lors des augmentations précédentes du SSM, le Gouvernement a toujours soutenu que le SSM est devenu la rémunération objective d'un travail et qu'il résulte de la productivité apparente du travail fourni. Les autorités compétentes avaient estimé par ailleurs en 2006 que tous les intéressés devraient être d'accord sur le fait que „notre modèle social reste fondé sur le travail“ et qu'il serait donc „normal de reconnaître, par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers considèrent qu'en augmentant une fois de plus le SSM, les auteurs du présent projet de loi illustrent le fait que les gains de productivité ne sont pas suffisamment pris en considération pour justifier l'augmentation du SSM. Au-delà d'un seuil salarial minimum, la progression salariale devrait être du ressort de l'entreprise et devrait évoluer en fonction de la productivité de chaque salarié. Toute adaptation du SSM, de quelque nature que ce soit, n'a pour effet que de priver l'employeur des moyens de rétribuer l'amélioration de la productivité de ses salariés. Par ailleurs, une telle adaptation réduit la marge de manoeuvre des entreprises dans leurs négociations collectives.

Enfin, les Chambres patronales regrettent que même si l'exposé des motifs relève l'impact financier engendré par la réévaluation du SSM au 1er janvier 2013 (surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises: 22 millions EUR), le projet de loi n'inclue pas de fiche d'impact généralisé sur les entreprises et ne prend pas suffisamment en compte le contexte économique pour le moins particulier qui prévaut actuellement.

Comme dans leurs avis communs en rapport avec les augmentations passées du SSM, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent dans les chapitres suivants les principaux arguments qui les amènent à s'opposer, par principe, à tout relèvement du SSM.

Concernant les répercussions négatives sur les cotisations sociales

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent que le SSM sert de référence pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. L'augmentation du SSM entraînera donc inévitablement une augmentation des charges sociales des entreprises. A terme, cette augmentation aura également des conséquences néfastes sur le budget de l'Etat. Dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses en matière de sécurité sociale, tout relèvement du SSM porte préjudice, non seulement à la rentabilité

³ Ibidem.

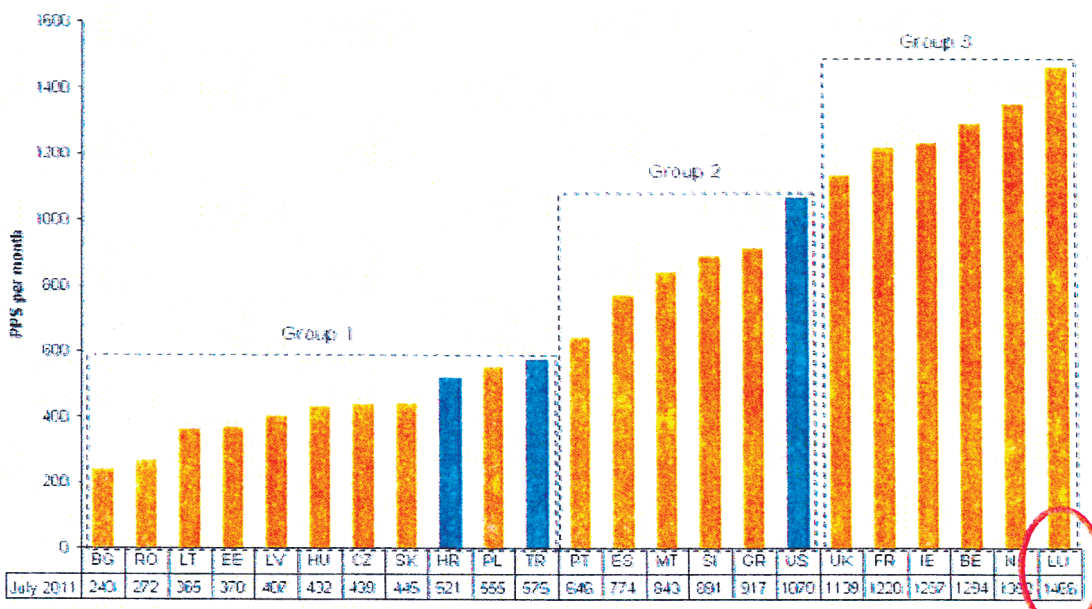
des entreprises, mais également à l'équilibre des finances publiques. Ainsi, les deux Chambres professionnelles réitèrent leur opposition au principe consistant à exprimer le plafond des cotisations en matière de sécurité sociale par un multiple du SSM.

Concernant la réduction de l'employabilité des travailleurs résidents sans qualification ou peu qualifiés

Le niveau du SSM est particulièrement élevé par rapport au salaire minimum pratiqué dans les autres pays européens et le SSM brut au Luxembourg est d'ores et déjà le plus élevé d'Europe. Le SSM luxembourgeois dépasse le salaire médian français. Il est certain que la réévaluation au 1er janvier 2013 ne fera qu'accentuer cet écart. Le graphique ci-dessous fait ressortir clairement le niveau élevé du SSM luxembourgeois en comparaison internationale.

Graphique: Salaires minimums en comparaison internationale

Données du juillet 2011, en EUR et en parités de pouvoir d'achat



Source: EUROSTAT

Le niveau déjà élevé du SSM actuel pose donc d'importants problèmes, notamment en termes d'employabilité des personnes résidentes sans qualification. En effet, l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre la moins qualifiée n'incitera probablement pas les chefs d'entreprise à embaucher ces personnes, mais plutôt à recourir à des travailleurs plus qualifiés en provenance de la Grande Région. Dès lors, le relèvement du SSM risque d'aggraver davantage à l'avenir les difficultés éprouvées par les résidents non ou peu qualifiés lors de la recherche d'un emploi.

En effet, dans la mesure où bon nombre de personnes non qualifiées ont d'ores et déjà une productivité inférieure au salaire minimum, l'augmentation du niveau du SSM au 1er janvier 2013 n'aura pour autre conséquence que l'accroissement du nombre de chômeurs potentiels, de fragiliser davantage la cohésion sociale et de créer une brèche sérieuse à l'objectif politique ultime visant le plein emploi et visant précisément à intégrer prioritairement les personnes non ou peu qualifiées sur le marché du travail.

Concernant le niveau élevé du SSM et le dysfonctionnement du marché du travail

Le Luxembourg est parmi les pays d'Europe qui connaissent la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond

du marché du travail national, dans la mesure où une proportion importante de salariés est rémunérée dans des conditions qui ne sont pas les conditions normales du marché du travail.

La conséquence directe du niveau élevé du SSM entraîne mécaniquement un nombre croissant de salariés peu ou pas qualifiés à être „rattrapés“ par le salaire minimum. Pourtant, il est évident pour l'ensemble des acteurs économiques qu'il n'est jamais positif que les mécanismes de marché ne jouent que sur une partie réduite du marché. Dans le cas du marché du travail, la proportion élevée de salariés rémunérés au SSM a des conséquences très négatives, dans la mesure où il est contre-productif que des salariés relevant de mécanismes de marché se retrouvent „hors marché“ en étant rattrapés par le SSM.

Ce „dirigisme salarial“ est encore accentué par l'effet d'entraînement sur les salaires moyens ou supérieurs qu'induisent les conditions de rémunération dans la fonction publique. Une partie croissante des rémunérations relève dès lors de décisions ou mécanismes d'ajustement étrangers au monde des entreprises. C'est le cas tant des salaires les moins élevés (incidence de l'ajustement du SSM) que des traitements moyens et supérieurs (influence des conditions salariales dans la fonction publique). Une telle situation n'est pas tenable dans une économie de marché aussi ouverte que celle du Luxembourg.

Par ailleurs, en termes de cohésion sociale, le rapport Fontagné sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de novembre 2004 relève que, si la proportion de salariés rémunérés au salaire minimum est importante, le salaire minimum ne parvient pas à remplir son objectif de redistribution. Cette analyse rejoint entièrement celle de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. Les mécanismes de redistribution ne sont efficaces que lorsqu'ils sont ciblés. En pratique, le seul effet d'une augmentation du SSM consiste à accroître la proportion de la population active qui se trouve exclue des conditions normales du marché du travail.

Concernant les effets néfastes sur la compétitivité de l'économie nationale, particulièrement dans les secteurs intensifs en emplois

L'adaptation du SSM incite dès lors inévitablement les bénéficiaires de salaires bas ou même moyens à revendiquer des hausses conséquentes de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires. Il est évident que la hausse du SSM aura des répercussions non négligeables sur les coûts de production des secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM. Les autorités doivent dans un tel contexte renoncer à toute mesure qui, en pénalisant les secteurs les plus intensifs en emplois, ne peut qu'induire un fort accroissement du chômage.

Dans la plupart de ces secteurs, les chefs d'entreprise sont confrontés aux deux options suivantes, selon qu'ils sont *price makers* ou *price takers*:

- soit ils ne répercutent pas l'augmentation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, leur marge bénéficiaire diminue (*price taker*);
- soit ils répercutent l'augmentation du SSM sur les prix de vente et, dans ce cas, l'inflation augmente et entraîne une adaptation indiciaire des salaires qui risque de déclencher une spirale inflationniste (*price maker*).

En définitive, les deux cas de figure auront des répercussions non négligeables sur les coûts de production des entreprises et portera ainsi gravement atteinte à la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, ainsi qu'à la propension des entreprises à recruter et à investir.

Proposition de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers: Introduction d'un „Salaire Minimum Formation“

Par référence à une proposition énoncée dans le rapport Fontagné sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de novembre 2004, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soutiennent l'introduction d'un „Salaire Minimum Formation“. Rappelons que dans ce cadre, le coût pour l'entreprise serait le seuil inférieur de productivité retenu pour les salariés non qualifiés (soit par exemple 60% du salaire minimum pour un 4/5 de temps). Dans ce contexte, la différence entre le seuil inférieur et le SSM serait versée par l'Etat, sur production d'un certificat de participation à une formation qualifiante pendant le 1/5 de temps restant. Dès lors, la formation serait financée par l'Etat en débitant le chèque formation de l'intéressé. Ce système garantirait aux travailleurs concernés une formation

bénéfique aux deux parties, salariés et employeurs. Il permettrait ainsi surtout aux travailleurs non qualifiés d'améliorer leur employabilité et d'accroître leur productivité au sein des entreprises.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, s'opposent au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALAIRES

(22.11.2012)

Par lettre en date du 29 octobre 2012, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter, à partir du 1^{er} janvier 2013, les taux mensuels et horaires du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2010 et 2011.

2. Le niveau du salaire minimum est fixé par la loi, et plus précisément par l'article L. 222-9 du Code du travail, et il est ajusté au niveau moyen des salaires et traitements tous les deux ans. L'article L. 222-2 dispose que le Gouvernement doit rendre un rapport bisannuel sur la situation économique générale et celle des revenus.

3. Le rapport du Gouvernement qui accompagne le projet de loi conclut à une évolution des salaires de 1,5% entre 2009 et 2011, ce qui entraîne que le SSM affiche un retard équivalent en comparaison à l'évolution réelle du salaire horaire moyen de la population de référence.

4. L'augmentation de 1,5% dont question ci-dessus résulte d'une méthodologie qui consiste en le calcul de la progression du salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 d'une population de référence qui est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans, à l'exception des 20% de salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

5. Le présent projet de loi modifie par conséquent l'article L. 222-9 du Code du travail et porte le niveau du SSM pour un travailleur non qualifié rémunéré au mois à 247,82 euros (à l'indice 100) à partir du 1^{er} janvier 2013. Le taux horaire équivaut au taux mensuel divisé par 173.

Le tableau ci-dessous donne les taux à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2013 à l'indice 756,27 et les différences par rapport aux montants actuellement en vigueur.

	<i>Nouveaux taux mensuels (EUR)</i>	<i>Augmentation (EUR)</i>	<i>Nouveaux taux horaires (EUR)</i>	<i>Augmentation (EUR)</i>
100%	1.874,19	27,68	10,8335	0,160
80%	1.499,35	22,14	8,6668	0,128
75%	1.405,64	20,76	8,1251	0,120
120%	2.249,03	33,22	13,0002	0,192

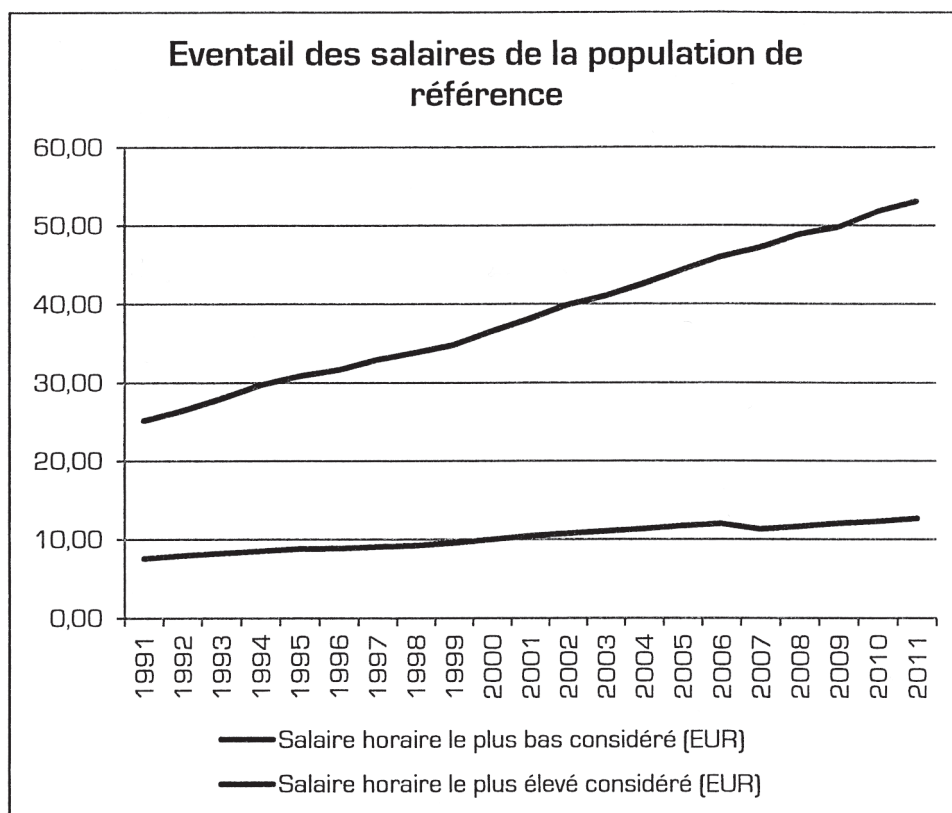
6. Le salaire horaire moyen à l'indice 100 accuse une progression de 1,5% entre 2009 et 2011; cette progression correspond à une augmentation en termes nominaux de 5,1%.

Ceci ne signifie pourtant pas que la progression du salaire horaire a été uniforme le long de l'échelle des salaires. En effet, si le salaire le plus bas retenu a augmenté de 5,2% de 2009 à 2011, la progression du salaire le plus élevé retenu a été de 6,6%.

On peut noter une augmentation très prononcée du salaire horaire le plus élevé retenu de 2,34% en 2010, suite à une baisse de 0,54% en 2009, ce qui traduit sans doute un phénomène de rattrapage.

La Chambre des salariés a déjà soulevé cette progression fort inégale des salaires dans le passé. Même en temps de ralentissement économique, l'ouverture de l'éventail des salaires n'est pas prête à s'estomper, bien au contraire.

Entre 1991 et 2011, le salaire le plus bas retenu a augmenté de 67%, passant de 7,56 EUR à 12,62 EUR l'heure, tandis que le salaire horaire le plus élevé retenu a progressé de 111% de 25,16 EUR à 53,05 EUR.



Source: Exposé des motifs du projet de loi; nouveau fichier de salaires à partir de 2007

7. Au total, au 31 mars 2012, 15,7% des salariés à temps plein et partiel étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum. 6,2% étaient des travailleurs qualifiés et 9,5% des travailleurs non qualifiés.

Par rapport à 2011, il y a eu une diminution de la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM¹, puisque, en mars 2011, la proportion correspondante était de 16,6%: Ce recul s'explique par une augmentation plus rapide du salaire moyen de 2011 à 2012, le SSM n'ayant pas été revalorisé en 2012.

8. Quant à la répartition par sexe, 25.411 femmes et 26.663 hommes étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Si plus d'hommes que de femmes touchent le SSM, les salariés féminins sont relativement plus souvent payés au SSM que les salariés masculins (19,3% et 13,4% respectivement).

9. Si l'on analyse la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM selon la branche d'activité, la branche hébergement et restauration possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM. En effet, 51,3% des salariés de cette branche ne touchent que le SSM. La branche

¹ Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si:

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *non qualifiés* divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs *qualifiés* divisé par 173

commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (13.347 personnes, soit 30,3% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

10. Quant à la répartition géographique, parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 59,4% résident au Luxembourg. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 34% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 23% résident sur le territoire du canton de Luxembourg.

11. Finalement, pour ce qui est du lieu de travail, les cantons du nord du pays et celui d'Esch-sur-Alzette comptent dans leur population de salariés les proportions les plus élevées de salariés payés au SSM. En effet, 1/5 des salariés travaillant dans ses cantons sont rémunérés au voisinage du SSM.

12. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle approuve le présent projet de loi.

Elle demande toutefois une augmentation parallèle des seuils du revenu minimum garanti de 1,5% afin d'éviter une réduction de l'allocation complémentaire dans le chef des salariés rémunérés au SSM qui touchent en même temps une telle allocation.

La même observation vaut pour le revenu pour personnes gravement handicapées.

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Le Président,

Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6499/04

N° 6499⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(13.12.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président-Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Alexandre KRIEPS, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Roger NEGRI, Roland SCHREINER, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, M. Nicolas Schmit, le 8 novembre 2012. Il a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis le 14 novembre 2012.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 22 novembre 2012.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers a été émis le 23 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 27 novembre 2012.

La Commission du Travail et de l'Emploi a, lors de sa réunion du 3 décembre 2012, désigné son président Monsieur Lucien Lux comme rapporteur. Dans cette même réunion, la commission a également entendu la présentation et l'examen du présent projet de loi, avant de passer à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 13 décembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**II.1. Objet du projet de loi**

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

En vertu du paragraphe (2) de l'article susmentionné, le Gouvernement est obligé de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Sur le vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2010 et 2011.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le chapitre II suivant a pour objet de donner une vue d'ensemble sur l'évolution des conditions économiques et des revenus au cours des années 2010 et 2011, afin d'expliquer l'évolution du salaire social minimum et par conséquent l'adaptation proposée de ce dernier par le Gouvernement.

II.2. Evolution des conditions économiques en 2010 et 2011

II.2.1. La croissance économique

Après la Grande Récession de 2008-2009, les années 2010 et 2011 ont été marquées par une reprise économique au Luxembourg. Cette reprise a cependant été d'une ampleur relativement faible, le produit intérieur brut (PIB) en volume n'ayant progressé que de quelque 2% par an en moyenne sur ces deux années, soit bien en deçà du rythme moyen de croissance observé jusqu'en 2007 (5% environ par an de 1996 à 2007).

La faiblesse de cette reprise est directement liée aux conséquences de la crise financière de 2008-2009. Celle-ci avait entraîné un tel recul de l'activité économique en Europe que les Etats ont dû faire face à une hausse forte et rapide de la dépense publique: prêts massifs au secteur bancaire afin de parer au risque systémique, politiques de soutien sectoriel, hausse des dépenses liées à l'indemnisation du chômage, etc. En parallèle, la baisse de l'activité s'était traduite par une baisse des recettes publiques. La hausse de l'endettement public qui en a résulté a dégénéré en une nouvelle crise pour les Etats membres de la zone euro. Les investisseurs ont exigé des taux de rémunération particulièrement élevés pour financer les Etats considérés comme risqués (Grèce, Espagne, Italie, Irlande, Portugal) et le soutien par les autres Etats a été conditionné à la mise en œuvre de plans d'austérité.

Les retombées de ce que l'on appelle la „crise de la dette dans la zone euro“ se sont particulièrement aggravées à la mi-2011. Alors que le 1er trimestre 2011 s'était révélé encore solide en termes de croissance pour la zone euro, la dynamique économique s'est par la suite essoufflée, passant du ralentissement (2ème trimestre et 3ème trimestre 2011) à la stagnation (4ème trimestre 2011 et 1er trimestre 2012), puis finalement à la récession (depuis le 2ème trimestre 2012). Le Luxembourg, très exposé à la conjoncture internationale et en particulier à celle de la zone euro, a suivi la même trajectoire. Après +2,7% en 2010 et +1,6% en 2011, la croissance du PIB luxembourgeois devrait atteindre 0,5% en 2012.

II.2.1.1. Principaux agrégats – PIB optique dépenses

En 2010 et 2011, la progression du PIB est due uniquement à celle de la demande intérieure. La demande extérieure, autrement dit le solde des exportations et importations de biens et services, contribue pour sa part négativement (comme en 2008 et 2009) à la croissance. Ce phénomène résulte principalement d'un alourdissement du déficit commercial en 2010 et d'un recul de l'excédent des échanges de services financiers en 2011. On peut noter toutefois une contribution positive et croissante des échanges de services non financiers sur ces deux années.

Les composantes de la demande intérieure témoignent d'une configuration de reprise molle. La consommation finale des ménages progresse de 2% par an en moyenne en 2010 et 2011, un rythme en deçà de la tendance de long terme (3% par an environ de 1996 à 2009).

Même constat concernant la consommation des administrations publiques: +2,8% par an en 2010-2011, contre une moyenne de long terme supérieure à 4% par an. L'investissement progresse pour sa part de 5% par an en 2010-2011, ce qui correspond à la tendance historique; il faut néanmoins signaler que les dépenses d'investissement s'étaient très largement affaïssées en 2009 (-13%) et que la croissance enregistrée en 2010 et 2011 ne suffit pas à renouer avec les volumes d'avant-crise (2007-2008).

II.2.1.2. Branches économiques – PIB optique production

Sur l'ensemble de 2010 et 2011, les activités de services ont contribué à hauteur de 75% environ à la croissance de la valeur ajoutée, ce qui est relativement peu si l'on considère qu'ils représentent 85% du tissu économique luxembourgeois.

Cette évolution est liée d'une part aux taux de croissance de l'industrie et de la construction, bien supérieurs à leurs moyennes de long terme lors de ces deux années. Pour l'industrie, après le cataclysme de 2008-2009 (baisse de plus de 30% de la valeur ajoutée), le rebond de 2010-2011 (+10%) apparaît cependant comme une moindre compensation. Le secteur de la construction, qui n'est pas resté insensible à la récession économique de 2008-2009 mais qui a été beaucoup moins impacté, a enregistré de bonnes performances en 2010 et 2011, voire même très bonnes si l'on compare aux autres pays européens.

La relative contre-performance des services s'explique d'autre part largement par celle des services financiers, qui contribuent négativement à l'évolution de la valeur ajoutée brute (VAB) en 2011. Les services des branches „commerce, horeca, transports et communications“ et „immobilier, location et services aux entreprises“ ont en revanche largement soutenu la croissance sur les deux années passées.

II.2.1.3. *Emploi et chômage*

L'emploi salarié intérieur, après un freinage considérable en 2009 (seulement +1,0% après +3,3% en 2008), retrouve à nouveau un rythme de croissance plus dynamique en 2010 et en 2011 (respectivement 1,8% et 2,8%). Pourtant, suite à l'aggravation de la crise de la dette en Europe, la progression de l'emploi est entrée dans une phase de ralentissement depuis la mi-2011.

En 2009, l'emploi a baissé dans toutes les branches marchandes pendant au moins un trimestre. Il n'y a que les „autres services“ – qui regroupent surtout des activités du secteur public ou à caractère non concurrentiel telles que l'administration, les services de santé, l'éducation etc., qui ont continué à créer des emplois tout au long des années récentes de crise économique. La reprise des créations d'emploi en 2010, ainsi que le ralentissement depuis la mi-2011, s'observe à travers toutes les branches économiques. Au début de 2012, la dégradation est particulièrement forte dans l'industrie et dans la construction, ainsi que dans les services reliés à ces deux branches comme par exemple le travail intérimaire ou les transports.

Les frontaliers ont le plus souffert de la crise récente, ce qui s'explique par leur présence relativement plus marquée dans le secteur concurrentiel. Ainsi, la croissance de l'emploi frontalier est passée de 7,3% en 2008 à 0,8% en 2009, alors que celle de l'emploi national (c'est-à-dire de la population résidente) passe de 3,1% à 1,3% sur la même période. L'année 2009 fut donc la première année depuis 1995 où l'emploi national était plus dynamique que l'emploi frontalier. Sur les années 2010 et 2011, l'emploi frontalier retrouve à nouveau un rythme d'expansion plus soutenu, mais – à l'inverse de l'emploi national – bien inférieur aux évolutions du passé.

A l'inverse de ce que pourrait laisser présager l'évolution de l'emploi frontalier, la mobilité du travail au sein de l'Union européenne a fortement augmenté au cours de la crise récente. Ainsi, la dégradation particulièrement forte de la situation économique et du marché du travail de l'Europe du Sud, touchée profondément par la crise de la dette, favorise une migration du travail depuis les pays du Sud vers d'autres pays européens, et surtout vers ceux qui sont en manque chronique d'une main-d'œuvre hautement qualifiée. Si le premier pays de destination dans ce contexte est l'Allemagne, qui semble particulièrement bien résister aux effets de la crise, cette évolution n'est pas sans conséquences pour le Grand-Duché de Luxembourg – en plein cœur de l'Europe et avec un marché de travail qui est resté encore relativement dynamique – qui a vu progresser la part des étrangers résidents dans l'emploi intérieur.

Après avoir stagné à 4,2% de 2006 à 2008, le taux de chômage est remonté en flèche depuis le début de la crise, à 5,4% en 2009 et puis à 5,8% en 2010. Après une légère pause en 2011 (5,7%), suite à la reprise temporaire de l'emploi en 2010, le taux de chômage s'est remis à croître en 2012 et devrait dépasser la barre des 6% cette année-ci.

II.2.1.4. *Inflation et salaires*

Les prix à la consommation ont progressé de 2,8% en moyenne par an en 2010 et 2011 (+2,3% en 2010, +3,4% en 2011), un rythme relativement élevé comparé à la tendance historique (+2,0% par an en moyenne de 1996 à 2009).

Le caractère inflationniste de ces deux années est largement déterminé par l'évolution des prix des produits pétroliers, qui ont augmenté d'environ 15% chaque année. L'inflation sous-jacente – c'est-à-

dire grosso modo l'inflation hors produits pétroliers – a progressé pour sa part de 1,9% par an en moyenne sur les deux dernières années, en ligne avec la trajectoire historique (+1,8% par an de 1996 à 2009).

L'évolution de l'inflation sous-jacente n'est cependant pas linéaire sur ces deux années: elle progresse en effet seulement de 1,4% en 2010, soit le rythme le plus faible observé depuis 1999, et de 2,3% en 2011. La modération enregistrée en 2010 est notamment liée à de moindres pressions sur les prix de l'alimentation (surtout sur le 1^{er} semestre) et reflète, d'une manière générale et avec un certain décalage, les effets désinflationnistes d'une conjoncture déprimée en 2009.

Après une faible croissance en 2009, année de récession économique, les salaires ont à nouveau accéléré en 2010 (2,5% après 1,9% en 2009) avant de revenir à des taux plus faibles en 2011 (2,2%) sous l'effet de la dégradation conjoncturelle.

Suite aux modulations du mécanisme d'indexation des salaires en 2006 et en 2011, mais aussi à une inflation plus modérée en 2009, l'influence de l'indexation automatique sur l'évolution des salaires a été relativement faible sur les deux années écoulées, avec des hausses de respectivement 1,7% et 1,9% en 2010 et en 2011 contre 2,3% sur les cinq années précédentes. Hors indexation, les tendances sont similaires: le coût salarial moyen a augmenté de 0,9% en 2010, après une baisse de 0,6% en 2009 et avant de ralentir à nouveau en 2011 (à +0,3%).

La modération de 2011 vient des secteurs non concurrentiels ainsi que du secteur financier, le salaire moyen ayant continué à accélérer dans les autres branches du secteur concurrentiel. Les salaires dans le secteur financier ont été marqués par l'évolution singulière des primes et gratifications: baisse en 2009 (-1,6% en moyenne par personne) et forte hausse un an plus tard (+10%), ce dernier mouvement étant malheureusement essentiellement lié aux versements d'indemnités de licenciement. Comme les primes et gratifications représentent 16% du coût salarial total dans ce secteur, il en résulte un effet de base très négatif sur l'évolution des salaires en 2011.

En ce qui concerne l'accélération continue des salaires dans les autres branches du secteur concurrentiel, cette évolution pourrait cacher plusieurs tendances sous-jacentes plus complexes, comme par exemple le remplacement de travailleurs peu qualifiés licenciés lors de la crise par des travailleurs plus qualifiés (cf. rapport de l'OCDE sur les perspectives de l'emploi de 2012) ou l'occupation de postes qui n'ont par le passé pas pu être occupés par manque d'une main-d'œuvre qualifiée.

II.2.1.5. *Productivité*

En 2008 et en 2009 la productivité apparente du travail, c'est-à-dire le rapport entre la valeur ajoutée brute en volume et l'emploi, a fortement baissé au Luxembourg, retrouvant un niveau qui n'avait plus été enregistré depuis la fin des années 90. Cette tendance, due à une baisse plus forte et plus rapide de l'activité que de l'emploi (l'emploi s'ajustant toujours avec un certain retard aux fluctuations de l'activité), s'observe alors dans tous les pays européens.

Au Luxembourg¹, la baisse de la productivité a toutefois été beaucoup plus importante que dans les autres pays de la zone euro, du fait qu'elle s'est manifestée principalement dans les deux secteurs dominants de l'économie luxembourgeoise, à savoir, les banques et la métallurgie. D'autres facteurs explicatifs pourraient être le manque de main-d'œuvre qualifiée dans la Grande Région (et le maintien en emploi qui en résulte) ainsi que le fait que le Luxembourg connaît depuis longtemps un niveau de productivité supérieur à celui de ses voisins et des autres pays européens (ce qui a probablement entraîné un effet de convergence).

Ainsi, alors que la productivité est revenue aux niveaux d'avant-crise au courant de 2010-2011 dans les autres pays européens, le Luxembourg connaît encore en 2011 un niveau de productivité plus faible qu'en 2007. Les dernières prévisions de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC) ne comportent pas non plus de reprise forte de la productivité susceptible d'effacer la perte enregistrée depuis 2009.

¹ cf. STATEC, Economie et statistiques n° 60/2012 „Analyse comparative de la productivité apparente du travail Luxembourg/ Zone euro depuis le début de la crise“, <http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/economie-statistiques/2012/60-2012/index.html>.

II.2.1.6. *Salaire social minimum*

En 2010 et en 2011, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois relèvements. Une de ces augmentations s'est faite suite à l'application de la loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail, revalorisant le taux du salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2011, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2009 et de 2010.

Les deux autres augmentations du SSM (celles du 1er juillet 2010 et du 1er octobre 2011) ont eu lieu en raison de l'adaptation de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), à l'instar de tous les autres salaires, traitements et pensions.

La loi du 31 janvier 2012 adapte certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et limite les indexations automatiques sur les années 2012 à 2014. La dernière indexation a eu lieu le 1er octobre 2012, le SSM mensuel de base se situe actuellement à 1.846,51 €.

Tableau – *Salaire social minimum 2000-2011*

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution moyenne des salaires
	En EUR		Variation en %		
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre 06	1.541,00	8,91	2,5	2,5	
Janvier 07	1.570,28	9,08	1,9		1,9
Mars 08	1.609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier 09	1.641,74	9,49	2,0		2,0
Mars 09	1.682,76	9,73	2,5	2,5	
Juillet 2010	1.724,81	9,97	2,5	2,5	
Janvier 2011	1.757,56	10,16	1,9		1,9
Octobre 2011	1.801,49	10,41	2,5	2,5	

Jusqu'au 1.1.2001, les montants fixés pour les travailleurs âgés de respectivement 15, 16 et 17 ans représentent 60%, 70% et 80% du taux de base. A partir de cette date, les montants pour les travailleurs âgés de respectivement 15 à 17 ans et de 17 à 18 ans sont fixés à 75% et 80% du taux de base.

Sources: Ministère du Travail, STATEC

II.3. Evolution récente de la conjoncture

Le PIB luxembourgeois a enregistré un recul très prononcé au cours du 1er trimestre 2012, de 1,5% par rapport au 4ème trimestre 2011 (et une stagnation par rapport au 1er trimestre 2011).

L'évolution de la valeur ajoutée selon les différentes branches montre une contribution majeure des activités financières au repli du PIB sur le début de l'année. Cette dégradation est essentiellement liée au domaine de l'intermédiation financière – dont les banques représentent les trois quarts en termes de valeur ajoutée – tandis que les autres composantes (assurances et auxiliaires) ont plutôt joué dans un sens positif. Ce recul de la valeur ajoutée du secteur financier s'explique en grande partie par l'orientation négative relevée au niveau de la distribution de crédit, que celle-ci soit destinée à d'autres banques, à des entreprises ou à des ménages.

On note également au début de 2012 une contribution négative relativement importante – toutefois moindre que pour le secteur financier – de la part des activités de la branche „Commerce, Horeca, Transports et communications“. Certaines composantes de cette branche sont en effet affectées par des phénomènes négatifs, à la fois conjoncturels et non conjoncturels. Le PIB continue en revanche à être soutenu par le dynamisme des services aux entreprises ainsi que par les services qui ne sont pas – ou peu – exposés à la conjoncture (administration, éducation, santé, action sociale, services personnels, etc.).

Les chiffres du PIB pour le 2ème trimestre 2012, ainsi que des données révisées pour les trimestres précédents, ne seront disponibles qu'au début du mois d'octobre. Les enquêtes de conjoncture, qui, à l'instar de ce que l'on observe pour l'ensemble de la zone euro, se sont largement dégradées au cours du 2ème trimestre, laissent entrevoir une nouvelle contraction de l'activité. Il faut cependant rester prudent sur ce point, car les mêmes enquêtes n'indiquaient pas spécialement que la baisse du 1er trimestre serait aussi importante. On peut par ailleurs noter que la très nette détérioration des opinions des industriels au 2ème trimestre ne transparaît pas vraiment au niveau du résultat de production, qui enregistre une quasi-stagnation par rapport au trimestre précédent. Par contre, la production dans la construction a nettement reculé en 2012 2ème trimestre (-5% environ par rapport au 1er trimestre).

Les enquêtes de conjoncture de juillet et août montrent des évolutions très divergentes: stabilisation des opinions (à un faible niveau) dans l'industrie, poursuite de la dégradation dans la construction et les entreprises du commerce de détail, amélioration dans les autres services non financiers.

Du côté des services financiers, les données du 2ème trimestre proposent également des tendances contrastées. Les résultats bancaires ne notent pas d'amélioration ni de dégradation substantielle sur les principaux postes de revenu, les encaissements des assurances confirment les bons chiffres du 1er trimestre et les actifs nets d'OPC restent stables par rapport à 2012 T1 (ils devraient par contre bénéficier de l'éclaircie estivale des marchés financiers, c'est déjà le cas en juillet).

Après une progression relativement forte en 2011 (+3,4%), les prix à la consommation connaissent une évolution plus modérée en 2012: sur les 8 premiers mois de l'année en cours, le taux d'inflation s'élève en moyenne à 2,7% et tend à se rapprocher de 2,5% sur la fin de cette période.

Les salaires sont également dans une phase de ralentissement. La progression du coût salarial moyen (par tête) était passée de 2,5% en 2010 à 2,2% en 2011. Au 1er trimestre 2012, elle est encore plus modérée.

II.4. Evolution des salaires

Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2010 et 2011. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

II.4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

II.4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non salariés;
- les cotisants pour congé parental;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

II.4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

II.4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

II.4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter qu'à partir de 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

II.4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2013 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2011.

II.4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

II.4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant donne l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1995.

Depuis 1995, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,8% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour les salariés féminins (+4,8% par rapport à +3,3% pour les hommes). L'âge moyen augmente continuellement et a progressé de plus de trois ans entre 1995 et 2011.

Tableau – Evolution de la population de référence

(20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen	nombre	var. en %	Age moyen
1995	113.475	2,47%	37,00	53.042	4,04%	34,83	166.517	2,96%	36,31
1996	117.111	3,20%	37,13	55.821	5,24%	35,04	172.932	3,85%	36,45
1997	120.671	3,04%	37,21	58.904	5,52%	35,30	179.575	3,84%	36,58
1998	126.488	4,82%	37,29	61.745	4,82%	35,45	188.233	4,82%	36,68
1999	133.015	5,16%	37,37	65.915	6,75%	35,57	198.930	5,68%	36,77
2000	140.854	5,89%	37,46	70.931	7,61%	35,62	211.785	6,46%	36,85
2001	148.218	5,23%	37,69	74.896	5,59%	35,87	223.114	5,35%	37,08
2002	151.997	2,55%	38,04	77.493	3,47%	36,31	229.490	2,86%	37,46
2003	155.017	1,99%	38,36	80.496	3,88%	36,71	235.513	2,62%	37,80
2004	159.288	2,76%	38,62	83.247	3,42%	37,05	242.535	2,98%	38,08
2005	164.048	2,99%	38,85	86.707	4,16%	37,36	250.755	3,39%	38,33
2006	170.285	3,80%	39,04	91.028	4,98%	37,60	261.313	4,21%	38,54
2007	178.094	4,59%	39,12	96.150	5,63%	37,67	274.244	4,95%	38,62
2008	185.430	4,12%	39,29	100.992	5,04%	37,86	286.422	4,44%	38,78
<i>Nouveau fichier</i>									
2007	179.660		39,07	97.370		37,65	277.030		38,57
2008	187.227	4,21%	39,23	102.337	5,10%	37,84	289.564	4,52%	38,74
2009	184.402	-1,51%	39,70	104.893	2,50%	38,27	289.295	-0,09%	39,18
2010	187.035	1,43%	39,87	108.325	3,27%	38,55	295.360	2,10%	39,39
2011	190.314	1,75%	40,00	112.655	4,00%	38,71	302.969	2,58%	39,52

II.4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1995 à 2011.

Tableau – Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
1995	8,80	1,30%	30,86	2,00%
1996	8,85	-0,30%	31,63	1,70%
1997	9,07	0,20%	32,92	1,70%
1998	9,22	1,40%	33,79	2,40%
1999	9,54	2,40%	34,78	1,90%
2000	9,99	1,90%	36,51	2,20%
2001	10,45	1,40%	38,13	1,30%
2002	10,74	0,70%	39,87	2,40%
2003	11,02	0,50%	41,02	0,80%
2004	11,31	0,54%	42,52	1,55%
2005	11,67	0,67%	44,26	1,55%
2006	11,99	0,65%	45,94	1,69%
2007	12,39	1,03%	47,50	1,08%
2008	12,75	0,80%	49,23	1,53%
<i>Nouveau fichier</i>				
2007	11,29		47,15	
2008	11,60	0,65%	48,82	1,43%
2009	12,00	0,93%	49,77	-0,54%
2010	12,25	0,44%	51,78	2,34%
2011	12,62	1,11%	53,05	0,58%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant donne l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau – Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
1995	166.517	2,96%	4.513.133.709,08	6,18%	305.765.852	2,38%
1996	172.932	3,85%	4.738.490.879,06	4,99%	315.890.730	3,31%
1997	179.575	3,84%	5.040.343.965,16	6,37%	326.056.570	3,22%
1998	188.233	4,82%	5.352.264.391,14	6,19%	340.749.352	4,51%
1999	198.930	5,68%	5.796.443.741,31	8,30%	358.127.474	5,10%
2000	211.785	6,46%	6.412.659.514,00	10,63%	378.930.887	5,81%
2001	223.114	5,35%	7.146.488.224,83	11,44%	402.480.806	6,21%
2002	229.490	2,86%	7.634.336.491,94	6,83%	415.730.002	3,29%
2003	235.513	2,62%	8.011.324.839,70	4,94%	424.551.299	2,12%

<i>Année</i>	<i>Population de référence</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Masse salariale (€)</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Durée de travail (en heures)</i>	<i>Taux de variation</i>
2004	242.535	2,98%	8.468.821.839,82	5,71%	435.697.669	2,63%
2005	250.755	3,39%	8.997.555.039,60	6,24%	447.280.107	2,66%
2006	261.313	4,21%	9.670.571.376,72	7,48%	465.001.061	3,96%
2007	274.244	4,95%	10.453.972.437,60	8,10%	487.851.555	4,91%
2008	286.422	4,44%	11.360.899.082,49	8,68%	514.107.750	5,38%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	277.030		10.443.138.317,00		490.132.085	
2008	289.564	4,52%	11.343.056.948,00	8,62%	516.170.326	5,31%
2009	289.295	-0,09%	11.597.159.021,00	2,24%	510.300.000	-1,14%
2010	295.360	2,10%	12.055.810.918,00	3,95%	516.069.627	1,13%
2011	302.969	2,58%	12.645.868.018,00	4,89%	529.392.567	2,58%

<i>Année</i>	<i>Salaires horaires moyen indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaires horaires moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1995*)	14,7373	3,55%	530,94	1,90%	2,7757	1,65%
1995	14,7596	0,15%			2,7799	0,15%
1996*)	14,9777	1,48%	535,29	0,80%	2,7981	0,65%
1996	15,0000	0,15%			2,8022	0,15%
1997*)	15,4363	2,91%	547,56	2,30%	2,8191	0,60%
1997	15,4586	0,14%			2,8232	0,15%
1998*)	15,6867	1,48%	548,67	2,00%	2,8590	1,27%
1998	15,7065	0,13%			2,8627	0,13%
1999*)	16,1627	2,90%	554,38	1,00%	2,9154	1,84%
1999	16,1850	0,14%			2,9195	0,14%
2000	16,9237	4,56%	569,41	2,70%	2,9721	1,80%
2001	17,7561	4,92%	587,24	3,10%	3,0237	1,74%
2002	18,3637	3,42%	599,46	2,10%	3,0634	1,31%
2003	18,8701	2,76%	611,92	2,10%	3,0838	0,67%
2004	19,4374	3,01%	624,63	2,08%	3,1118	0,91%
2005	20,1162	3,49%	640,24	2,50%	3,1420	0,97%
2006	20,7969	3,38%	653,52	2,07%	3,1823	1,28%
2007	21,4286	3,04%	668,46	2,29%	3,2057	0,73%
2008	22,0983	3,13%	682,39	2,08%	3,2384	1,02%
<i>Nouveau fichier</i>						
2007	21,3068		668,46		3,1874	
2008	21,9754	3,14%	682,39	2,08%	3,2204	1,03%
2009	22,7262	3,42%	699,44	2,50%	3,2492	0,90%
2010	23,3608	2,79%	711,07	1,66%	3,2853	1,11%
2011	23,8875	2,25%	724,34	1,87%	3,2978	0,38%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2009 et 2011 s'élève à:

$$(3,2978/3,2492) = 1,015$$

L'indicateur accuse donc une progression de 1,5%. Par la loi du 17 décembre 2010 modifiant les articles L. 222-4 et L. 222-9 du Code du travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2009.

Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2009, le salaire social minimum accuse donc un retard de 1,5%.

II.4.3. Le salaire social minimum

Rappelons que, au 1er octobre 2012, le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés est de 1.846,51 € tandis que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est de 2.400,46 €. Le montant horaire est obtenu en divisant le montant mensuel par 173².

Tableau – Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée

	Proportion de travailleurs (Temps pleins et partiels)	Part des travailleurs qualifiés	Part des travailleurs non qualifiés	Proportion de travailleurs (Temps pleins)	Part des travailleurs qualifiés	Part des travailleurs non qualifiés
1995	11,6%			10,0%		
1996	10,7%			9,2%		
1997	11,7%			10,4%		
1998	11,6%			10,1%		
1999	11,4%			10,1%		
2000	11,0%			9,7%		
2001	11,1%			9,8%		
2002	10,4%			9,2%		
2003	11,9%			10,7%		
2004	12,1%			10,8%		
2005	12,2%			11,0%		
2006	11,8%	5,0%	6,9%	10,9%	5,1%	5,8%
2007	12,0%	5,1%	6,9%	11,0%	5,2%	5,8%
2008	11,2%	5,1%	6,2%	10,4%	5,2%	5,2%
2009 ³	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%

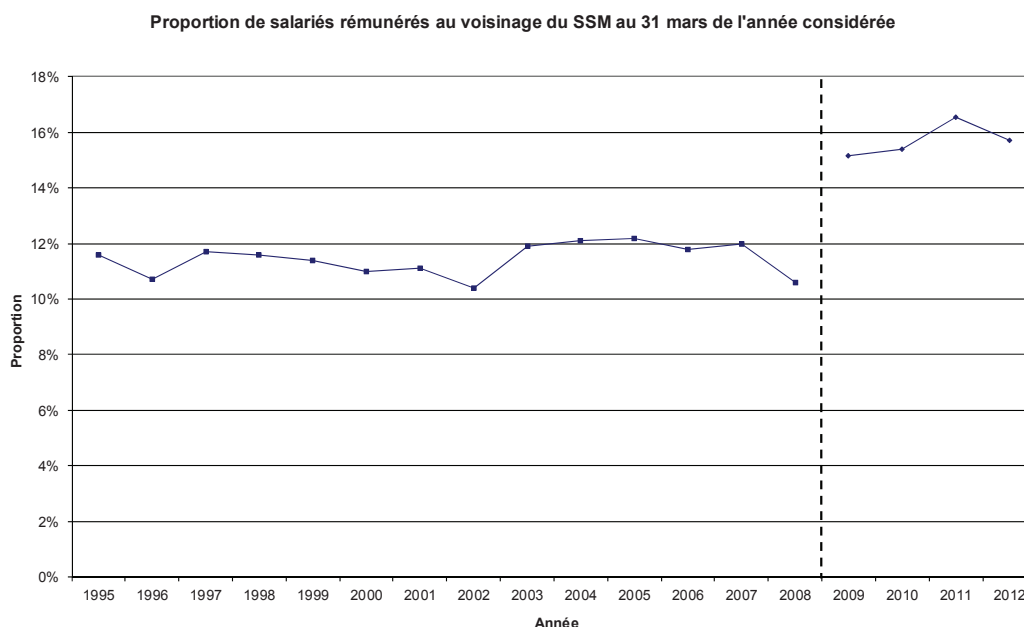
52.074 salariés, soit 15,7% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi au 31 mars 2012, sont rémunérés au voisinage du salaire social minimum. Le nombre de salariés travaillant à temps plein et rémunérés au voisinage du SSM s'élève à 42.671. Ceci représente 15,1% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein.

2 173 = 40 heures/semaines * 52/12

3 Rupture de série due à un changement de méthodologie rendu nécessaire par les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale suite à l'introduction du statut unique le 1er janvier 2009.

La figure ci-dessous retrace l'évolution de la proportion des salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

Figure – Evolution de la proportion des salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum (rupture de série en 2009)



Entre mars 2011 et mars 2012, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum est passée de 16,6% à 15,7%. Ce recul concerne essentiellement les travailleurs non qualifiés appartenant aux secteurs G „Commerce, réparation automobile“, H „transport“, N „Activités de service administratifs et de soutien“ et Q „Santé et action sociale“.

Il s'explique par le fait qu'entre mars 2011 et mars 2012, la croissance du salaire social moyen a été supérieure à celle du SSM, ce dernier n'ayant pas été revalorisé, tandis que c'est l'inverse qui s'est produit entre mars 2010 et mars 2011, le SSM ayant été rehaussé de 1,9% (hors échelle mobile). Ainsi,

- Les sorties de la population des personnes rémunérées au voisinage du SSM, dues à des augmentations de salaire, ont été plus importantes entre mars 2011 et mars 2012 qu'entre mars 2010 et mars 2011.
- Les entrées dans la population des personnes rémunérées au voisinage du SSM, dues au rattrapage, par le nouveau SSM, des salaires légèrement supérieurs à l'ancien SSM, ont été moins importantes entre mars 2011 et mars 2012 qu'entre mars 2010 et mars 2011.

Au 31 mars 2012, 25.411 femmes, soit 19,3% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi, ont été rémunérées au voisinage du SSM. Parmi celles-ci, 75% travaillaient à temps plein.

Le secteur Hébergement et restauration possède la plus grande proportion de femmes rémunérées au voisinage du SSM (62,9%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre de femmes rémunérées au voisinage du SSM (7.753 femmes, soit 31,0% de l'ensemble des femmes concernées).

Au 31 mars 2012, 26.663 hommes, soit 13,4% des hommes salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 89% travaillaient à temps plein.

Le secteur de l'agriculture, de la viticulture et de la sylviculture possède la plus grande proportion d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (45,5%). Le secteur du commerce et de la réparation automobile possède le plus grand nombre d'hommes rémunérés au voisinage du SSM (5.594 hommes, soit 23,0% de l'ensemble des hommes concernées).

Au 31 mars 2012, 52.074 salariés, soit 15,7% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Parmi ceux-ci, 82% travaillaient à temps plein.

Le secteur de l'hébergement et de la restauration possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (51,3%). Le secteur du commerce et de la réparation automobile possède le plus grand nombre (13.347 personnes, soit 30,3% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM.

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 59,4% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 30.931 salariés. La répartition par canton de ces personnes montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: environ 34% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette alors qu'environ 23% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne).

Capellen	1.614
Clervaux	1.030
Diekirch	2.250
Echternach	1.115
Esch-sur-Alzette	10.643
Grevenmacher	1.199
Luxembourg – campagne	1.936
Luxembourg – ville	5.027
Mersch	1.607
Redange	819
Remich	1.080
Vianden	248
Wiltz	886
vide	1.477

II.4.4. Méthodologie

Les modifications apportées aux fichiers de la sécurité sociale, suite à l'introduction du statut unique, ont rendu nécessaire un changement de méthodologie en 2009. La différence fondamentale avec l'ancienne méthodologie réside dans le fait que le salaire à partir duquel on vérifie si le salarié est rémunéré au SSM exclue désormais les rémunérations pour heures supplémentaires ainsi que les éléments de rémunération en espèces qui sont payables mensuellement mais dont le montant est susceptible de variation d'un mois à l'autre (indemnités, allocations, primes, ...). Ceci est rendu possible, depuis l'introduction du statut unique, par une déclaration séparée de ces éléments de rémunération dans les fichiers de la sécurité sociale. Parmi les autres différences, on peut noter que l'amplitude des intervalles n'est plus égale à 3% du SSM mais à 2% du SSM.

Selon la méthodologie utilisée par l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS), une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si:

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

L'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révélant systématiquement de fortes concentrations pour les valeurs correspondantes au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168, les salariés concernés par ces valeurs feront partie intégrante du dénombrement. A noter que les valeurs en question correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel sera également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consistera à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits, ...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque, ...) qui n'entrent pas dans les catégories „gratifications et compléments et accessoires“ issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la Sécurité sociale.

Ainsi, avec un seuil de 102%, le nombre d'individus dénombrés correspond:

- au nombre de salariés rémunérés au SSM et ne percevant pas de complément de rémunération. Ces individus sont clairement identifiables dans les fichiers,
- ainsi qu'au nombre de salariés rémunérés au SSM et percevant des compléments de rémunération. Ces individus ne sont pas identifiables de manière exhaustive dans les fichiers. On accepte l'hypothèse selon laquelle ils représentent moins de 60% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM.

II.5. Conclusions et proposition du Gouvernement

En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2010 et 2011 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse, entre 2009 et 2011, donc sur les années 2010 et 2011, une progression de 1,5%.

Dans sa séance du 26 octobre 2012, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal accompagnant le projet de loi sous rubrique permettent un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

Le Gouvernement propose donc d'augmenter le salaire social minimum de 1,5% à partir du 1er janvier 2013.

II.6. Les nouveaux montants du salaire social minimum (en €)

II.6.1. Les changements au nombre 100 de l'indice

	<i>Montant actuel</i>	<i>Montant proposé</i>
Taux mensuel 100%	244,1600	247,8200
Taux mensuel 80%	195,3280	198,2560
Taux mensuel 75%	183,1200	185,8650
Taux mensuel 120%	292,9920	297,3840

II.6.2. Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 756,27)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.2013 (indice 756,27)</i>
100%	1.846,51	1.874,19
80%	1.477,21	1.499,35
75%	1.384,88	1.405,64
120%	2.215,81	2.249,03

II.6.3. Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel (indice 756,27)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1.1.2013 (indice 756,27)</i>
100%	10,6735	10,8335
80%	8,5388	8,6668
75%	8,0051	8,1251
120%	12,8082	13,0002

II.7. L'impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1er janvier 2013

Au 31 mars 2012, 52.074 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2012, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies en septembre 2012, la population concernée devrait s'élever à 52.931 individus.

Le tableau suivant répartit ces derniers selon le fait qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel et selon le fait qu'ils soient associés au SSM pour travailleurs qualifiés ou au SSM pour travailleurs non qualifiés.

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	24.739	18.634	43.373
Temps partiel	7.264	2.294	9.558
Total	32.003	20.928	52.931

Au 1er janvier 2013, le SSM passera de 1.846,51 euros à 1.874,19 euros. Ainsi, la hausse du SSM mensuel sera de 27,70 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 33,22 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein sera égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 27,70 (respectivement 33,24) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul sera le même, excepté le fait que le montant obtenu sera divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

Le tableau suivant présente la hausse annuelle, en euros, des salaires selon la variable considérée:

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	8.222.546	7.432.099	15.654.645
Temps partiel	1.207.174	457.477	1.664.651
Total	9.429.720	7.889.576	17.319.296

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 17,32 millions d'euros.

La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 4,01 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable.
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre près de 22 millions d'euros.

A noter que ce coût est inférieur à l'estimation de l'impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1er janvier 2011 et qui était de 23 millions. L'explication principale étant la réévaluation moindre du SSM en 2013 (1,5%) par rapport à celle de 2011 (1,9%).

II.7.1. Incidences sur le fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	270.000 €
2. Chômage partiel	91.325 €
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	21.973 €
4. Contrat d'appui-emploi (CAE)	90.000 €
5. Contrat d'initiation à l'emploi (CIE)	150.000 €
6. Contrat d'initiation à l'emploi – Expérience pratique (CIE-EP)	30.000 €
7. Prime unique (CDI après CIE, CIE-EP, CAE)	25.250 €
8. Stage de réinsertion	398.900 €
9. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	66.000 €
10. Prérétraite	46.000 €
TOTAL	1.189.448 €

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

III.1. La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a rendu son avis le 14 novembre 2012. Elle se déclare d'accord avec le présent projet de loi, mais remet en question l'équilibre entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

III.2. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 22 novembre 2012. Elle approuve le projet de loi tout en demandant de procéder à une augmentation parallèle des seuils du revenu minimum garanti de 1,5%.

III.3. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Les deux chambres professionnelles ont rendu un avis commun en date du 23 novembre 2012. Elle s'y opposent formellement à une revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2013. A leurs yeux, ni les perspectives de croissance, ni l'évolution de la productivité des entreprises luxembourgeoises, ni leur compétitivité-coûts et -prix en comparaison internationale ne permettent de procéder à un nouveau relèvement du coût du travail.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que la faculté donnée par le Code du travail, à savoir un relèvement biannuel du salaire social minimum en fonction du contexte économique, soit de facto vidée de sa substance et se transforme en automatisme réglementaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 novembre 2012, il y souligne que le relèvement du salaire social minimum devrait se justifier tant au regard du contexte économique qu'au regard de l'évolution des salaires. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat exprime des doutes que le législateur ait seulement pris en considération le résultat de la méthodologie de la statistique appliquée pour fonder son appréciation.

En outre, le Conseil d'Etat remarque que le présent projet de loi est en contradiction avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail prévue par cet article fixe le salaire social minimum à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 de l'article précité ne subit aucune modification, le Conseil d'Etat estime que pour des raisons légistiques, il y a lieu de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1er de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.** L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“.

Le Conseil d'Etat remarque encore que la légistique formelle permet d'écrire les nombres complexes en chiffres. Par conséquent, il y a lieu de supprimer les termes „deux cent quarante-sept euro et quatre-vingt-deux cent“ ainsi que les parenthèses encadrant le nombre 247,82 euros, le mot euro étant en l'occurrence à mettre au pluriel.

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend ces propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2013. Les nouveaux montants du salaire social minimum seront donc applicables à partir de cette date.

*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1er.– L'article L. 222-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L. 222-9.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2013 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Luxembourg, le 13 décembre 2012

Le Président-Rapporteur,
Lucien LUX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6499

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 18/12/2012 15:30:19
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6499 Art. L.222-9 du Code
 du travail
 Description: Projet de loi 6499

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Wagner Carlo)	Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui				

Indépendant					
M. Henckes Jacques-Yve	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 18/12/2012 15:30:19	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6499 Art. L.222-9 du Code du travail	
Description: Projet de loi 6499	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	4	0	0	4
Total:	59	0	0	59

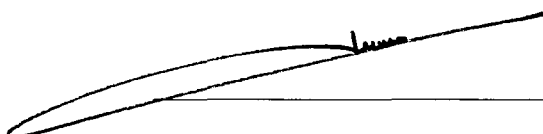
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
déi Lénk	
M. Urbany Serge	

Le Président:



Le Secrétaire général:



6499/05

N° 6499⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 novembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012
2. 6404 Projet de loi portant modification :
 - 1) du Code du travail ;
 - 2) du Code pénal ;
 - 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
 - 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
 - 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;
 - 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
 - 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

- Rapporteur : Monsieur Roger Negri

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6498 Projet de loi portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail

- Rapporteur: M. Roger Negri

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6499 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

- Rapporteur: M. Lucien Lux

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Roland Schreiner, M. Serge Wilmes

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012 est approuvé.

2. 6404 Projet de loi portant modification :

1) du Code du travail ;

2) du Code pénal ;

3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;

5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;

6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;

7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;

9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles

Le projet de rapport établi par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission à l'unanimité.

3. 6498 Projet de loi portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail

Le projet de rapport établi par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission à l'unanimité.

4. 6499 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Le projet de rapport établi par le président-rapporteur M. Lucien Lux est adopté par la commission à l'unanimité.

Luxembourg, le 13 décembre 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

04

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 octobre et 19 novembre 2012 ainsi que de la réunion jointe (Comexbu) du 5 novembre 2012
2. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6404 Projet de loi portant modification :
 - 1) du Code du travail ;
 - 2) du Code pénal ;
 - 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
 - 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
 - 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;
 - 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
 - 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6498 Projet de loi portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6499 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
- Désignation d'un rapporteur

- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi
- Corapporteurs : Monsieur André Bauler, Monsieur Roger Negri
 - Bilan intermédiaire et calendrier des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Roland Schreiner, M. Marc Spautz

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Tom Goeders, Ministère des Affaires étrangères

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 octobre et 19 novembre 2012 ainsi que de la réunion jointe (Comexbu) du 5 novembre 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 15 octobre et 19 novembre 2012 ainsi que de la réunion jointe (Comexbu) du 5 novembre 2012 sont approuvés.

2. 6373 Projet de loi portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail

Dans son avis complémentaire du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat approuve les deux amendements parlementaires du 5 juillet 2012.

Suite à un bref échange de vues, le projet de rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission à l'unanimité.

- 3. 6404 Projet de loi portant modification :**
- 1) du Code du travail ;**
 - 2) du Code pénal ;**
 - 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;**
 - 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;**
 - 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;**
 - 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;**
 - 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;**
 - 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur base d'un document de travail synoptique juxtaposant les amendements parlementaires du 24 octobre 2012 et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012.

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat constate que la commission l'a suivi en introduisant des sanctions administratives en dehors des cinq cas visés à l'article 9 de la directive et pour lesquels une sanction pénale est exigée.

La commission a proposé d'introduire un alinéa 3 à l'article L-572-4 du Code du travail aux termes duquel: « Un recours contre la décision du ministre est ouvert devant le tribunal administratif ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer cet alinéa dans la mesure où le recours en annulation devant le tribunal administratif est régi par le droit commun, à moins que l'intention de l'amendement n'ait été d'introduire un recours en réformation. Or le Conseil d'Etat développe un argumentaire juridique aboutissant à la conclusion que le recours en annulation de droit commun est amplement suffisant et que l'alinéa 3 est par conséquent à omettre.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la position du Conseil d'Etat; l'alinéa 3 précité est donc supprimé.

Amendements 3 à 8

Sans observation du Conseil d'Etat.

Amendement 9

Selon le libellé de l'amendement, l'Inspection du travail et des mines (ITM) est tenue de communiquer chaque année au ministre ayant le Travail dans ses attributions le nombre d'inspections réalisées par elle au cours de l'année précédente ainsi que le résultat, et ceci tant en chiffres absolus qu'en pourcentage des employeurs pour chaque secteur identifié sur base de l'analyse des risques.

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat avait proposé d'omettre l'alinéa final de l'article I, 2°, sous f), ceci au motif que, selon l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 de la directive, les Etats membres sont de toute façon tenus de communiquer chaque année ces données à la Commission européenne. Cette disposition ne doit toutefois pas figurer dans la loi dans la mesure où il s'agit d'une obligation exclusivement à charge de l'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère que le libellé de l'amendement ne donne pas de sens. En effet, l'Etat est tenu de communiquer « toutes les inspections » réalisées au cours de l'année dans les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Or, l'ITM n'est qu'une parmi quatre instances chargées de procéder, selon l'article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 et l'article L. 573-1 du Code du travail, à ces inspections.

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait dès lors pour le moins indiqué d'imposer la même obligation aux trois autres corps. Par ailleurs, et dans la mesure où les données ainsi communiquées au ministre doivent être réunies dans un seul document à transmettre à la Commission, le ministre est certainement mieux outillé pour établir les statistiques réclamées par celle-ci. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre l'amendement.

Compte tenu de l'ensemble des arguments invoqués, la commission décide de renoncer à cet amendement et de se rallier finalement à l'avis initial du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa final de l'article I, 2°, sous f).

Amendement 10

Cet amendement fait suite à l'observation du Conseil d'Etat ayant insisté sur l'institution d'un mécanisme d'information en imposant au procureur d'Etat une obligation d'informer les services du ministère concerné de toute condamnation. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose de remplacer aux articles IV à VI, VIII et IX, dans les alinéas 1^{ers} respectifs des nouvelles dispositions, les termes « les entreprises » par « les employeurs ».

En effet, aux termes de l'article L. 572-2 nouveau, l'employeur se définit comme « toute personne physique ou morale, telle que définie par l'article L. 611-2, point 2, y compris les entreprises de travail intérimaire ». Aux termes de l'article L. 611-2, point 2, l'employeur se définit comme étant « toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement ». Dans la mesure où le droit pénal s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, mais non pas aux « entreprises », terme inapproprié en droit pénal, cette adaptation paraît nécessaire.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette modification de terminologie juridique.

Quant à la proposition de compléter chacune des dispositions modificatives figurant dans les articles précités chaque fois par un alinéa final nouveau afin d'instituer un mécanisme d'information à charge du Procureur général d'Etat, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait plus logique de faire figurer cette obligation d'information non pas dans chacune des lois

citées dans le contexte de ces amendements mais d'insérer les modalités de l'obligation d'information dans une disposition unique qui devrait figurer en tant qu'alinéa 2 à l'article L. 572-5 nouveau (ancien article L. 572-4) du Code du travail.

Cet alinéa serait libellé comme suit:

« Le Procureur général d'Etat informe les ministres ayant respectivement l'Economie, les Classes moyennes, la Recherche et les Finances dans leurs attributions des condamnations prononcées contre les employeurs pour infraction aux dispositions interdisant le travail clandestin et l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Les alinéas 2 nouveaux proposés à l'endroit des articles IV, V, VI, VIII et IX pourraient ainsi être omis.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 11

Cet amendement vise à modifier l'article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration alors que le projet de loi initial prévoyait l'abrogation pure et simple de cette disposition.

Selon le libellé proposé, tous les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail seraient désormais compétents pour procéder sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers.

Sont dès lors visés, à part les membres de l'ITM, les officiers et agents de la Police grand-ducale, les agents des Douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, et les fonctionnaires, à partir du grade de commis adjoint, du département délivrant les autorisations d'établissement dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort.

Le Conseil d'Etat s'interroge si cette compétence conjointe accordée à quatre corps différents est de nature à assurer une simplification administrative et une intervention efficace dans l'intérêt de la mission ainsi confiée tant dans le contexte de l'article L. 573-1 du Code du travail que de l'article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La question s'est posée également si le fait de confier à l'ITM des missions dans le cadre de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et dès lors des missions de police des étrangers, est compatible avec la Convention n° 81 sur l'inspection du travail de 1947 de l'Organisation internationale du travail, et notamment à ses articles 3, 6 et 17.

Or, selon le libellé proposé dans la nouvelle mouture de l'article 137 de la loi susmentionnée du 29 août 2008, l'intervention de l'ITM est cantonnée aux « contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de travail des étrangers ». Le rattachement de la mission aux dispositions protectrices d'ordre public du Code du travail est ainsi désormais clairement mis en évidence.

Le Conseil d'Etat estime que le fait d'employer des salariés de pays tiers en situation irrégulière, souvent dépourvus de toute protection sociale, constitue nécessairement une atteinte grave aux droits sociaux de ces personnes. Le rôle de l'ITM ne se réduit pas à une mission répressive. L'ITM est au contraire le seul intervenant chargé de veiller, de par ses missions générales, prioritairement aux intérêts des salariés en situation irrégulière, victimes des agissements d'employeurs ayant recours à leurs services.

Le recrutement de personnes en vue de l'exploitation de leur travail forcé ou dans des conditions contraires à la dignité humaine constitue une infraction qui, aux termes des articles 382-1, (1) et (2), et 382-2(1) du Code pénal, peut être puni jusqu'à une peine de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros.

Le Conseil d'Etat note encore que, conformément à l'article final du projet initial, l'ITM se voit autorisée à procéder exceptionnellement, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, à l'engagement supplémentaire de cinq fonctionnaires pour assurer précisément « la surveillance de l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

L'ITM est ainsi le seul service parmi les quatre visés à l'article 137 de la loi du 29 août 2008 à voir ses effectifs renforcés de manière significative pour assurer les missions dévolues par l'article 137 nouveau et l'article L. 573-1 du Code du travail.

Au terme de ses développements, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 12

Sans observation.

* * *

La commission ayant à présent terminé l'instruction du texte, le rapporteur M. Roger Negri est chargé de présenter un projet de rapport au cours de la prochaine réunion.

4. 6498 Projet de loi portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi présente brièvement le projet de loi qui vise à proroger les dispositions prévues à la section 4, du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

La validité de ces dispositions est actuellement limitée au 31 décembre 2012 par l'article L. 211-11 qui dispose qu'avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Cette évaluation par le CEPS a été réalisée entre-temps et une présentation des principaux résultats constatés a été faite au Comité permanent du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

Dans le cadre des discussions qui ont suivies cette présentation les partenaires sociaux étaient unanimes à constater que les résultats de l'enquête devraient être analysés de façon approfondie par un sous-groupe de travail du Comité permanent du travail et de l'emploi, afin de décider d'une éventuelle modification des dispositions légales actuelles.

Sur base des travaux de ce sous-groupe un projet de loi sera élaboré visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

Considérant néanmoins que bon nombre de conventions collectives prévoient actuellement des périodes de référence sur base de l'article L. 211-8, il est proposé dans l'immédiat, et pour éviter de créer un vide juridique, de proroger les mesures existantes pour la durée de trois ans, durée maximale de validité des conventions collectives de travail prévue à l'article L. 162-9 du Code du travail.

L'article unique de ce projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L. 211-11, la durée de validité des articles L. 211-9 à L. 211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa deux de ce même article qui est devenu superfluet, alors que l'évaluation, qui servira de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a pris acte de la volonté du Gouvernement d'élaborer un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive. Il constate que cette démarche répond à ses critiques réitérées, exprimées dans ses avis précédents, par rapport à l'introduction de clauses de temporisation. Il n'entend partant pas s'opposer à l'ultime prorogation proposée par le projet de loi sous avis.

Suite à un bref échange de vues, la commission marque son accord avec le projet de loi et le rapporteur est chargé de présenter un projet de rapport au cours de la prochaine réunion.

5. 6499 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

M. le président Lucien Lux est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2013 à raison de 1,5 pour cent, ce qui aura pour effet de refixer les montants applicables comme suit:

	Montant actuel		Montant proposé		Augmentation
	(n.i. 100)	(n.i. 756,27)	(n.i. 100)	(n.i. 756,27)	
SSM mensuel	244,16	1846,51	247,82	1874,19	27,68
SSM qualifié mensuel	292,99	2 215,81	297,38	2249,03	33,22
SSM horaire	1,4113	10,6735	1,4325	10,8335	0,16
SSM qualifié horaire	1,6936	12,8082	1,7190	13,0002	0,192

Aux termes de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi sur base d'un rapport biennuel sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat considère que le relèvement du salaire social minimum devrait se justifier tant au regard du contexte économique qu'au regard de l'évolution des salaires. Or, le descriptif de la situation et des perspectives économiques pourrait induire une appréciation mitigée sur le fondement économique du relèvement envisagé. S'il est vrai que l'augmentation envisagée du salaire social minimum relève de l'opportunité politique, le Conseil d'Etat se demande toutefois si l'intervention requise du législateur n'est pas motivée par le souci de permettre à celui-ci de fonder son appréciation en prenant en considération tous les éléments entrant en ligne de compte et non seulement en enregistrant le résultat d'une méthodologie statistique appliquée.

L'exposé des motifs estime à près de 22 millions d'euros le coût supplémentaire pour l'économie engendré par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable.

Le Conseil d'Etat constate que le projet sous avis est en contradiction avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui exige que l'impact sur le budget de l'Etat soit évalué.

La commission procède à l'examen des articles.

Article 1^{er}

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le salaire social minimum à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 de l'article précité ne subit aucune modification, le Conseil d'Etat estime que pour des raisons légistiques, il y a lieu de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

« **Art. 1^{er}**. L'article L. 229-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante: (...) ».

Le Conseil d'Etat remarque encore que la légistique formelle permet d'écrire les nombres complexes en chiffres. Par conséquent, il y a lieu de supprimer les termes « deux cent quarante-sept euro et quatre-vingt-deux cent » ainsi que les parenthèses encadrant le nombre 247,82 euros, le mot euro étant en l'occurrence à mettre au pluriel.

La Commission du Travail et de l'Emploi reprend ces propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2013. Les nouveaux montants du salaire social minimum seront donc applicables à partir de cette date.

*

La commission marque son accord avec le projet de loi et le rapporteur est chargé de présenter son rapport au cours d'une réunion fixée au jeudi, le 13 décembre 2012, à 13.30 heures.

6. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi

En revenant brièvement sur l'entrevue avec la nouvelle direction de l'ADEM au sein des localités de cette dernière en date du 5 novembre 2012, le président M. Lucien Lux qualifie cette rencontre de positive et encourageante pour l'avenir. La commission partage cette appréciation.

En ce qui concerne la continuation des travaux, il convient de rappeler d'abord le voyage à Coblenz en date du mercredi, 23 janvier 2013. Schématiquement, le programme provisoire se présente comme suit:

- Départ en autobus à Luxembourg vers 7.30 hrs
- Arrivée à Coblenz vers 10.00 hrs: Entrevue avec le Prof. Dr. Stefan Sell, Professor für Volkswirtschaftslehre, Sozialpolitik und Sozialwissenschaften, dans les localités de la Hochschule Koblenz
- Déjeuner
- à partir de 14.00/14.30 hrs: Visite de la Arbeitsagentur Koblenz et du Jobcenter Koblenz et entrevue avec les responsables de ces instances
- vers 17.30 hrs: retour à Luxembourg - arrivée vers 20.00 hrs

Les autorités allemandes et le professeur Dr Sell ont entre-temps manifesté leur accord.

Ensuite, la commission fixe au lundi, le 28 janvier 2013 à 10.30 heures les entrevues avec des responsables des départements des ressources humaines d'entreprises représentatives de différents secteurs de l'économie, à savoir:

- l'entreprise Dussmann, pour le secteur à bas salaires,
- l'entreprise GoodYear, pour le secteur de l'industrie,
- une entreprise ou un établissement du secteur d'activités Horeca, pour le secteur touristique.

L'objet de ces entrevues sera d'étudier la qualité et l'efficacité des relations des responsables du recrutement de ces entreprises avec le service de placement de l'ADEM, en se penchant plus particulièrement sur le rôle des consultants externes à l'ADEM issus de ces entreprises.

Dans le cas de l'HORECA, d'autres sujets à aborder auront trait aux profils des salariés occupés dans le secteur, aux potentialités que le secteur offre aux demandeurs d'emploi issus d'une mesure pour l'emploi en vue de la réintégration sur le premier marché de l'emploi ainsi qu'aux relations avec l'ADEM.

A l'issue de ces entrevues, la commission aura une nouvelle entrevue avec le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, notamment aussi au sujet des conclusions à tirer de l'évaluation des mesures pour l'emploi.

Luxembourg, le 7 décembre 2012

Le Secrétaire
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

6373,6498,6499

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 294

31 décembre 2012

Sommaire

CODE DU TRAVAIL

Loi du 26 décembre 2012 portant modification du Titre III du Livre IV du Code du travail. . . page	4584
Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L.211-1 du Code du travail	4586
Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail	4587

Loi du 26 décembre 2012 portant modification du Titre III du Livre IV du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le Titre III du Livre IV du Code du travail est modifié comme suit:

- 1° Dans le libellé du Titre III du Livre IV, le terme «salariés» est remplacé par celui de «travailleurs».
- 2° L'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L.431-1 est remplacé par les alinéas suivants:

«Aux seules fins de l'application et de l'interprétation du présent titre, on entend par «information», la transmission par l'employeur de données aux représentants des travailleurs afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner; l'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.

Aux seules fins de l'application et de l'interprétation du présent titre, on entend par «consultation», l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sans préjudice des responsabilités de la direction, lequel pourra être pris en compte au sein de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.»
- 3° A l'article L.431-4, paragraphe (4), la référence à l'article 3, paragraphe 5, points a) ou c) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est remplacée par une référence à l'article 3, paragraphe 5, point a) ou c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.
- 4° L'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article L.431-5 est modifié et prend la teneur suivante:

«(2) La direction centrale, saisie d'une demande d'ouverture de négociations, communique aux délégations du personnel des établissements et entreprises établies au Luxembourg ou, à défaut, aux travailleurs eux-mêmes, dans les meilleurs délais, les informations indispensables à l'ouverture des négociations dont l'effectif global moyen des travailleurs et sa répartition entre les Etats membres de l'Union européenne, les entreprises et les établissements, et leur fournit sans préjudice des dispositions de l'article L.433-4 des informations sur la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.»
- 5° L'article L.432-2 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit:

«(2) Lorsque des modifications significatives interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne et, soit en l'absence de dispositions prévues par les accords en vigueur, soit en cas de conflits entre les dispositions de deux ou de plusieurs accords applicables, la direction centrale entame la négociation visée au paragraphe précédent de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins cent travailleurs ou de leurs représentants dans au moins deux entreprises ou établissements, dans au moins deux des Etats visés à l'article L.431-2.

Au moins trois membres du comité d'entreprise européen existant ou de chacun des comités d'entreprise européens existants sont membres du groupe spécial de négociation, en sus des membres élus ou désignés en application de l'article L.432-7.

Pendant la durée de cette négociation, le ou les comités d'entreprise européens existants continuent à fonctionner selon des modalités éventuellement adaptées par accord conclu entre les membres du ou des comités d'entreprise européens et la direction centrale.»
- 6° L'article L.432-6 est abrogé.
- 7° L'article L.432-7 est remplacé et prend la teneur suivante:

«Les membres du groupe spécial de négociation sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chacun des Etats visés à l'article L.431-2 par l'entreprise de dimension européenne ou le groupe d'entreprises de dimension européenne, en allouant à chacun des Etats visés à l'article L.431-2 un siège par tranche de travailleurs employés dans cet Etat qui représente 10% du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des Etats visés à l'article L.431-2, ou une fraction de ladite tranche.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre effectif.»
- 8° A l'article L.432-12, la première phrase est modifiée et prend la teneur suivante:

«La direction centrale et les directions locales au sens du présent titre, ainsi que les organisations européennes de travailleurs et d'employeurs compétentes, sont informées de la composition du groupe spécial de

«négociation et du début des négociations.»

- 9° Le paragraphe (2) de l'article L.432-13 est remplacé et prend la teneur suivante:
«(2) Avant et après toute réunion avec la direction centrale, le groupe spécial de négociation est habilité à se réunir, avec les moyens nécessaires à sa communication, sans que les représentants de la direction centrale soient présents.»
- 10° Le paragraphe (4) de l'article L.432-14 est remplacé et prend la teneur suivante:
«Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, parmi lesquels peuvent figurer des représentants des organisations syndicales compétentes et reconnues au niveau européen. Ces experts et représentants des organisations syndicales peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.»
- 11° Le paragraphe (3) de l'article L.432-15 est supprimé.
- 12° L'article L.432-20 est modifié comme suit:
- a) Les points 2, 3 et 6 sont modifiés et prennent la teneur suivante:
- «2. la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de ses membres titulaires et suppléants, à élire ou à désigner parmi les travailleurs de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne, conformément aux législations ou pratiques nationales, la répartition des sièges, permettant de prendre en compte dans la mesure du possible le besoin de représentation équilibrée des travailleurs selon les activités, les catégories de travailleurs et le sexe, et la durée du mandat.»
- «3. les attributions et la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise européen ainsi que les modalités d'articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et la délégation du personnel.»
- «6. la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les modalités selon lesquelles l'accord peut être amendé ou dénoncé ainsi que les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure pour sa renégociation, y compris, le cas échéant, lorsque des modifications interviennent dans la structure de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne.»
- b) Il est ajouté un nouveau point 7 libellé comme suit:
«7. le cas échéant, la composition, les modalités de désignation, les attributions et les modalités de réunion du comité restreint constitué au sein du comité d'entreprise européen.»
- 13° A l'article L.432-29, il est ajouté un paragraphe (3) libellé comme suit:
«(3) La consultation s'effectue de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec la direction centrale et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'ils pourraient émettre.»
- 14° Au paragraphe (3) de l'article L. 432-31, le mot «européen» est ajouté après «comité d'entreprise».
- 15° A l'article L.432-33, le paragraphe (1) est supprimé.
- 16° A l'article L.432-33, le paragraphe (2) est remplacé par un paragraphe qui prend la teneur suivante:
«Pour assurer la coordination de ses activités, le comité d'entreprise européen élit en son sein un comité restreint comptant au maximum cinq membres, qui doit bénéficier des conditions lui permettant d'exercer son activité de façon régulière.
Il adopte son règlement intérieur.»
- 17° L'article L.432-34 est remplacé et prend la teneur suivante:
«Les membres du comité d'entreprise européen sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs dans chacun des Etats visés à l'article L.431-2 par l'entreprise de dimension européenne ou le groupe d'entreprises de dimension européenne, en allouant à chacun des Etats visés à l'article L. 431-2 un siège par tranche de travailleurs employés dans cet Etat qui représente 10% du nombre de travailleurs employés dans l'ensemble des Etats visés à l'article L.431-2, ou une fraction de ladite tranche.
Il est élu ou désigné un suppléant par membre effectif.»
- 18° A l'article L.432-41, l'alinéa 1 est complété par une seconde phrase libellée comme suit:
«Les directions locales en sont informées.»
- 19° Les paragraphes (1) et (2) de l'article L.432-42 sont modifiés et prennent la teneur suivante:
«(1) Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L.432-41, et dans le cadre de leurs compétences, lorsque des circonstances exceptionnelles ou des décisions interviennent qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, le comité restreint, ou, à défaut, le comité d'entreprise européen, ont le droit d'en être informés.
(2) Le comité restreint, ou, à défaut, le comité d'entreprise européen, ont le droit de se réunir, à leur demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension européenne ou du groupe d'entreprises de dimension européenne, ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informés et consultés sur les circonstances exceptionnelles ou les décisions affectant considérablement les intérêts des travailleurs.»

A la réunion organisée avec le comité restreint ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les travailleurs des établissements ou des entreprises qui sont directement concernés par les circonstances exceptionnelles ou les décisions en question.»

20° L'article L.433-2 est complété par un paragraphe (6) libellé comme suit:

«(6) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire suivant les dispositions prévues à l'article L.415-10.»

21° Au chapitre III, la section 4 prend l'intitulé «Surveillances, contentieux, sanctions pénales et dispositions transitoires» et est complétée par l'article L.433-9 ainsi libellé:

«Art. L.433-9. (1) Sans préjudice de l'article L.432-2, paragraphe (2), les accords visant l'information et la consultation transfrontalières des travailleurs dans les entreprises ou les groupes d'entreprises de dimension européenne valablement conclus ou révisés avant le 6 juin 2011 restent d'application, à condition qu'ils soient applicables à l'ensemble des travailleurs couverts par le Titre III du Livre IV du Code du travail et garantissent une représentation des travailleurs de l'ensemble des Etats visés à l'article L.431-2 du Code du travail dans lesquels l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension européenne possède un établissement ou une entreprise.

(2) Les accords conclus à partir du 6 juin 2011 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis aux obligations découlant de la présente loi, soit s'ils sont explicitement reconduits par les parties pour la durée prévue à l'accord, soit s'ils font l'objet d'une reconduction tacite, pour la durée prévue à l'accord.

(3) Lorsque les accords visés aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, qui avaient été conclus pour une durée déterminée, arrivent à expiration après l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties à ces accords peuvent décider d'un commun accord de les reconduire ou de les réviser. Cet accord doit être écrit et daté et porter les signatures des représentants dûment habilités de l'entreprise ou du groupe d'entreprises et des travailleurs. A défaut d'accord écrit, les dispositions du Titre III du Livre IV du Code du travail telles que modifiées par la présente loi deviennent applicables.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

Doc. parl. 6373; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L.211-1 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article L.211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

«Art. L.211-11. La validité des articles L.211-6 à L.211-10 est limitée au 31 décembre 2015, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6498; sess. ord. 2012-2013.

Loi du 26 décembre 2012 portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article L.222-9, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante:

«Art. L.222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 247,82 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6499; sess. ord. 2012-2013.